

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
180 francs suisses
Fascicule mensuel :
23 francs suisses

108^e année - Nos 7/8
Juillet/Août 1992

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI. Déclaration de la Slovénie	223
Arrangement de La Haye. Nouveau membre de l'Union de La Haye : Roumanie	223
Traité de Budapest. Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale : Collection tchécoslovaque de levures (CTL); Collection tchécoslovaque de micro-organismes (CTM) (Tchécoslovaquie).....	223

ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Groupe de travail d'organisations non gouvernementales sur l'arbitrage et d'autres mécanismes extrajudiciaires de solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées. Première session (Genève, 25-27 mai 1992)	226
Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)	
Groupe de travail <i>ad hoc</i> sur l'information en matière de marques (PCIPI/TI). Première session (Genève, 30 mars - 3 avril 1992)	231
Groupe de travail sur l'information générale (PCIPI/GI). Huitième session (Genève, 6-10 avril 1992)	231
Groupe de travail sur l'information en matière de recherche (PCIPI/SI). Neuvième session (Genève, 4-15 mai 1992)	232
Groupe de travail <i>ad hoc</i> sur la gestion de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI/MI). Neuvième session (Tokyo, 25-27 mai 1992)	232
Comité exécutif de coordination (PCIPI/EXEC). Dixième session (Tokyo, 25-29 mai 1992).....	233
Union pour la classification internationale des brevets (Union de l'IPC)	234

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	234
Union de Madrid	235
Union de La Haye	235

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique	236
Amérique latine et Caraïbes	237

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1992

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Asie et Pacifique	238
Pays arabes	239
Coopération pour le développement (en général)	240
ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EUROPÉENS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ	240
CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	241
NOUVELLES DIVERSES	251
CALENDRIER DES RÉUNIONS	251

**LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ENCART)**

Note de l'éditeur

DANEMARK

Loi sur les marques de produits et de services (N° 341 du 6 juin 1991)	Texte 3-001
Loi sur les marques collectives (N° 342 du 6 juin 1991)	Texte 3-002

ITALIE

Loi sur les brevets d'invention (version codifiée du décret royal N° 1127 du 29 juin 1939, modifié en dernier lieu par la loi N° 70 du 21 février 1989 et la loi N° 349 du 19 octobre 1991) <i>[Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.]</i>	Texte 2-001
Dispositions relatives à la délivrance d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments ou leurs composants faisant l'objet d'un brevet (loi N° 349 du 19 octobre 1991).	Texte 2-003

LITUANIE

Avis relatif au décret du Gouvernement de la République de Lituanie sur la protection de la propriété industrielle (du 29 mai 1992)	Texte 1-001
---	-------------

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI

Déclaration de la Slovénie

Le Gouvernement de la Slovénie a déposé, le 12 juin 1992, une déclaration selon laquelle les traités suivants continuent à s'appliquer au territoire de la Slovénie et cette dernière accepte les obligations énoncées dans lesdits traités concernant son territoire :

- la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979;
- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 2 octobre 1979;
- l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 2 octobre 1979;
- l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 2 octobre 1979;
- l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé le 8 octobre 1968 et modifié le 2 octobre 1979;
- la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 2 octobre 1979.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union de Paris, la Slovénie sera rangée dans la classe VII.

Notification OMPI N° 157, notification Paris N° 130, notification Madrid (marques) N° 49, notification Nice N° 72, notification Locarno N° 27, du 30 juin 1992.

Arrangement de La Haye

Nouveau membre de l'Union de La Haye

ROUMANIE

Le Gouvernement de la Roumanie a déposé, le 17 juin 1992, son instrument d'adhésion à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, tel que révisé à La Haye le 28 novembre 1960 («Acte de La Haye [1960]»), complété à Stockholm le 14 juillet 1967 («Acte [complémentaire] de Stockholm [1967]») et modifié le 2 octobre 1979.

La Roumanie n'était pas jusqu'alors membre de l'Union pour le dépôt international des dessins et modèles industriels («Union de La Haye»), fondée par l'Arrangement de La Haye.

L'Acte de La Haye (1960) entrera en vigueur à l'égard de la Roumanie le 18 juillet 1992. A la même date, la Roumanie sera liée par les articles 1 à 7 de l'Acte (complémentaire) de Stockholm (1967) et deviendra membre de l'Union de La Haye.

Notification La Haye N° 33, du 18 juin 1992.

Traité de Budapest

Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

COLLECTION TCHÉCOSLOVAQUE DE LEVURES (CTL)

COLLECTION TCHÉCOSLOVAQUE DE MICRO-ORGANISMES (CTM)

(Tchécoslovaquie)

La communication écrite suivante, adressée au directeur général de l'OMPI par le Gouvernement de la Tchécoslovaquie en vertu de l'article 7 du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du

dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le 12 juin 1992 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de l'article 7.2)a) dudit traité :

La Mission permanente de la République fédérative tchèque et slovaque auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et à l'honneur de lui faire savoir, conformément à l'article 7.1)a) du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets du 28 avril 1977, que le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque déclare charger la Collection tchécoslovaque de levures (CTL) et la Collection tchécoslovaque de micro-organismes (CTM) des fonctions d'autorités de dépôt internationales. Les communications pertinentes du Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque, contenant tous les renseignements nécessaires sur les deux autorités de dépôt internationales, sont jointes à la présente.

COLLECTION TCHÉCOSLOVAQUE DE LEVURES (CTL)

- Conformément à l'article 7.1)a) du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque déclare nommer la Collection tchécoslovaque de levures (CTL, Československá sbírka kvasinek) en qualité d'autorité de dépôt internationale.
- Cette collection de levures remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2) du Traité de Budapest.

3. Nom et adresse de la collection

Československá sbírka kvasinek při Chemicém ústavu Slovenské akademie věd
Dúbravská cesta 9
842 38 Bratislava
Tchécoslovaquie
Téléphone : (07) 378 26 25
Télécopieur : (07) 37 38 11.

4. Caractéristiques de la collection, conformément à l'article 6.2) du Traité de Budapest

La CTL forme une unité scientifique indépendante de l'Institut de chimie de l'Académie slovaque des sciences; elle est dotée de son propre statut. L'Institut de chimie de l'Académie

slovaque des sciences, situé à Bratislava, a été créé en 1955, en tant qu'organisme indépendant, par le Présidium de l'Académie slovaque des sciences. Il constitue une entité permanente chargée de la recherche fondamentale en chimie et en biochimie des saccharides, des systèmes enzymatiques et des composés hétérocycliques présentant une activité biologique. Le responsable de la collection est directement subordonné au directeur de l'institut. Les activités de la CTL s'étendent à la totalité du territoire de l'Etat. La collection coopère avec d'autres collections tchécoslovaques et étrangères. Elle est membre de la Fédération des collections tchécoslovaques de micro-organismes, de la Fédération mondiale des collections de cultures (WFCC, membre N° 333) et de la European Culture Collections' Organization (ECCO).

La collection a pour tâche principale de rassembler et de maintenir vivantes sans en altérer les propriétés initiales des cultures pures de levures et de micro-organismes du domaine des levures. Son étendue n'est pas limitée et dépend, d'une part, de l'efficacité et des besoins compte tenu de l'importance scientifique et historique des souches, et d'autre part, de l'ampleur des connaissances acquises en ce qui concerne ces souches. Actuellement, la collection comporte 3.500 souches.

La CTL mène essentiellement les activités suivantes :

- conservation de souches de levures et de micro-organismes du domaine des levures, qui sont importants sur le plan scientifique et industriel, sur celui de la protection de l'environnement, de la santé de l'homme et de l'animal; conservation de souches importantes sur le plan taxonomique et génétique, de souches expérimentales et de souches étalons, de souches servant aux analyses ainsi que de souches légalement protégées;
- définition du génotype et du phénotype des souches conservées;
- accroissement de la collection par des isolats obtenus localement, des cultures types et des souches importantes provenant d'autres collections, etc.;
- fourniture de souches de levures pures aux fins de la recherche, de la production et de la formation;
- détermination et définition des souches à des fins scientifiques, industrielles et écologiques;
- formulation d'avis d'experts sur des problèmes de taxonomie et de nomenclature, et surveillance du niveau méthodologique de culture et de stockage des souches;
- coopération avec l'Office fédéral des inventions.

Sur un effectif total de six personnes, trois sont diplômées de l'enseignement supérieur (deux ingénieurs licenciés ès sciences et un ingénieur); le reste est composé de personnel spécialisé et technique.

Les locaux de la CTL occupent une superficie totale de 135 m² et comprennent deux laboratoires de microbiologie, un laboratoire équipé d'instruments spéciaux, une salle destinée à la conservation des levures dans l'huile de paraffine, une salle de culture et une salle de stérilisation. Les instruments équipant les laboratoires permettent la réalisation d'opérations courantes de microbiologie.

5. Micro-organismes acceptés en dépôt par la CTL

La CTL accepte en dépôt les levures qui peuvent être conservées dans l'azote liquide ou en tant que cultures actives sans aucune altération notable de leurs propriétés.

Les levures sont acceptées pour une conservation selon des techniques de laboratoire normales, sans adaptation considérable lors de la conservation dans l'azote liquide ou sur gélose oblique.

En sus de la méthode classique de conservation, les souches sont conservées à température ultra-basse.

6. Taxes

	Kčs
– pour la conservation d'un micro-organisme	20.000
– pour une déclaration sur la viabilité	1.000
– pour la remise d'échantillons	1.200

7. La langue officielle de la collection est le slovaque. La correspondance peut aussi se faire en anglais.

8. Conformément à l'article 7.2)b) du Traité de Budapest, la collection acquiert le statut d'autorité de dépôt internationale à compter de la date de publication de la communication par le Bureau international.

COLLECTION TCHÉCOSLOVAQUE DE MICRO-ORGANISMES (CTM)

1. Conformément à l'article 7.1)a) du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque déclare nommer la Collection tchécoslovaque de micro-organismes (CTM, Československá sbírka

mikroorganismů Masarykovy university) en qualité d'autorité de dépôt internationale.

2. Cette collection de micro-organismes remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2) du Traité de Budapest.

3. Nom et adresse de la collection

Československá sbírka mikroorganismů Masarykovy university
ul. Tvrđeho č. 14
602 00 Brno
Tchécoslovaquie
Téléphone : (05) 33 72 31, 33 77 42
Télécopieur : (05) 75 52 47.

4. Caractéristiques de la CTM, conformément à l'article 6.2) du Traité de Budapest

Créée en 1964, la Collection tchécoslovaque de micro-organismes (CTM) constitue un département indépendant de la faculté des sciences naturelles de l'Université Masaryk; elle est dotée de son propre statut. La faculté des sciences naturelles forme aussi une unité d'enseignement indépendante de l'Université Masaryk, à Brno. Il s'agit d'un organisme permanent, dont la tâche est de dispenser l'enseignement du plus haut niveau dans le domaine des sciences naturelles et de contribuer au développement des connaissances scientifiques. Le responsable de la collection est directement subordonné au doyen de la faculté des sciences naturelles. Les activités de la CTM s'étendent à la totalité du territoire de l'Etat. La collection coopère avec d'autres collections tchécoslovaques et étrangères de micro-organismes. Elle est membre de la Fédération mondiale des collections de cultures (WFCC, membre N° 65) et de la European Culture Collections' Organization (ECCO).

Les activités de la CTM comprennent essentiellement le dépôt, la conservation et la remise de bactéries et champignons filamentueux utilisés principalement dans la recherche, les applications industrielles et la formation.

Actuellement, la CTM conserve en dépôt quelque 2.500 souches de bactéries et de champignons filamentueux. Sur un effectif total de 15 personnes, six sont diplômées de l'enseignement supérieur (titulaires d'un doctorat en sciences naturelles, d'un doctorat en médecine vétérinaire, d'une licence ès sciences). Les locaux de la CTM occupent une superficie totale de 320 m² et comprennent sept laboratoires de microbiologie, un laboratoire de lyophilisation de cultures, un dépôt séparé pour les cultures lyophilisées et une salle pour les micro-organismes conservés dans l'azote liquide. Les instruments équipant la tota-

lité des laboratoires permettent la réalisation d'opérations courantes de microbiologie.

5. Micro-organismes acceptés en dépôt par la CTM

La CTM accepte en dépôt les bactéries (actinomycètes compris) et champignons filamenteux pouvant faire l'objet d'une conservation longue sans modification notable de leurs propriétés initiales.

Il est à noter ce qui suit :

- a) les micro-organismes pathogènes dangereux et les espèces qui peuvent présenter un danger pour l'homme et l'animal ne sont pas acceptés;
- b) les micro-organismes nécessitant des conditions de culture spéciales que la CTM n'est pas techniquement en mesure d'offrir ne sont pas acceptés;
- c) les mélanges et cultures sans description scientifique ainsi que les cultures qui ne peuvent pas être identifiées ne sont pas acceptés;
- d) lors du dépôt de souches contenant un plasmide, la CTM exige des renseignements sur ledit plasmide et sa souche hôte en ce qui concerne leurs propriétés et leur classement (dans les groupes P1, P2, P3 ou P4). La CTM accepte uniquement les plasmides et leurs souches hôtes qui appartiennent au groupe P1.

6. Taxes

	Kčs
– pour la conservation d'un micro-organisme	12.000
– pour une déclaration sur la viabilité	400
– pour une remise d'échantillons d'un micro-organisme	1.000

7. La langue officielle de la CTM est le tchèque. La correspondance peut aussi se faire en allemand et en anglais.

8. Conformément à l'article 7.2)b) du Traité de Budapest, la collection acquiert le statut d'autorité de dépôt internationale à compter de la date de publication de la communication par le Bureau international.

(Traduction)

[Fin du texte de la communication
du Gouvernement de la Tchécoslovaquie]

En vertu de l'article 7.2)b) du Traité de Budapest, la Collection tchécoslovaque de levures (CTL) et la Collection tchécoslovaque de micro-organismes (CTM) acquièrent le statut d'autorité de dépôt internationale le 31 août 1992.

Communication Budapest N° 78 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 107, du 8 juillet 1992).

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Groupe de travail d'organisations non gouvernementales sur l'arbitrage et d'autres mécanismes extrajudiciaires de solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées

Première session
(Genève, 25-27 mai 1992)

NOTE

I. Introduction

Un groupe de travail d'organisations non gouvernementales sur l'arbitrage et d'autres mécanismes

extrajudiciaires de solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées (ci-après dénommé «groupe de travail») a tenu sa première session au siège de l'OMPI les 25 et 26 mai 1992. Ce groupe de travail avait été convoqué par le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées à la réunion : Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI), Association brésilienne des agents de propriété industrielle (ABAII), Association des agents de brevets néerlandais (APA), Association internationale de publicité (IAA), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association japonaise des brevets (JPA), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Center for Advanced Study and Research on Intellectual Property (CASRIP), Chambre de commerce internationale (CCI), Chambre fédérale des conseils en brevets, Allemagne (FCPA), Chartered Institute of Arbitrators (CIArb), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Institut de la propriété intellectuelle, Japon (IIP), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Union internationale des architectes (UIA), Union internationale des éditeurs (UIE), United States Trademark Association (USTA). Cinq experts, invités par le Bureau international, ont également participé à la réunion. La liste des participants suit la présente note.

Le directeur général de l'OMPI, M. Arpad Bogsch, a présidé la réunion.

Les délibérations ont eu lieu sur la base d'un mémorandum établi par le Bureau international et intitulé «Observations sur la création éventuelle de services de résolution extrajudiciaire des litiges dans le cadre de l'OMPI» (ci-après dénommé «document de travail») (document ARB/WG/I/1).

La présente note, qui a été établie par le Bureau international, résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites.

II. Opportunité ou nécessité de services extrajudiciaires spécialisés pour la solution des litiges en matière de propriété intellectuelle

Un certain nombre de participants ont fait valoir que les mécanismes extrajudiciaires de solution des litiges de propriété intellectuelle entre particuliers, et en particulier l'arbitrage, offrent plusieurs avantages par rapport aux procédures judiciaires et méritent que l'OMPI les examine de plus près afin de déterminer

si l'Organisation pourrait jouer un rôle dans ce domaine. Parmi les avantages relevés par les participants, on peut citer les suivants :

i) La possibilité de choisir des médiateurs, arbitres ou autres tiers neutres, ayant des *compétences particulières* dans le domaine de la propriété intellectuelle ou sur les questions en litige. Il a été souligné que les litiges en matière de propriété intellectuelle peuvent mettre en jeu des questions techniques très complexes dont la compréhension suppose des connaissances théoriques et pratiques hautement spécialisées que l'on ne trouve pas toujours dans les systèmes judiciaires nationaux. Certains participants ont attiré l'attention sur le fait que les litiges de propriété intellectuelle peuvent surgir – et surgissent en effet – dans le cadre de conflits commerciaux plus larges, nécessitant des arbitres ou autres tiers neutres dont l'expérience ne se limite pas à la propriété intellectuelle. D'autres participants, en particulier ceux qui ont des activités dans lesquelles le droit d'auteur joue un rôle clé, ont indiqué que la propriété intellectuelle est le principal élément des produits ou services qu'ils fournissent sur le marché, et qu'il n'est pas rare de voir apparaître des litiges portant essentiellement sur des droits de propriété intellectuelle.

ii) Les procédures extrajudiciaires peuvent garantir le *caractère confidentiel* du litige et de son issue, répondant ainsi à un besoin des milieux d'affaires que la résolution judiciaire ne peut satisfaire. Cet aspect a été jugé particulièrement important pour les litiges mettant en jeu des secrets d'affaires.

iii) Les procédures extrajudiciaires offrent une *souplesse* qui correspond aux besoins des relations commerciales. Les parties au litige peuvent choisir le type de procédure le plus adapté à leurs besoins commerciaux. Les procédures extrajudiciaires, notamment, sont plus propres à faciliter la poursuite des relations commerciales dans le cadre desquelles le différend a surgi, en encourageant une approche conciliatoire plutôt que contentieuse pour le règlement du différend.

iv) Dans les cas où un litige met en cause des droits de propriété intellectuelle portant sur des objets identiques ou semblables et relevant d'ordres juridiques différents, les procédures extrajudiciaires permettent d'adopter une *procédure unique* applicable à tous ces ordres juridiques, offrant ainsi une méthode efficace par rapport au coût, et permettant de réduire au minimum les effets perturbateurs sur l'entreprise, en économisant du temps et des ressources. Certains participants ont mis en garde contre l'idée que les procédures extrajudiciaires sont toujours économiques, faisant observer que les procédures d'arbitrage peuvent être très longues et très coûteuses.

v) Les procédures de résolution extrajudiciaire des litiges réduisent le risque (inhérent, lorsque la

justice étatique d'un pays donné est appelée à statuer sur un litige) de voir une culture juridique l'emporter sur une autre lorsque les parties au litige appartiennent à des cultures juridiques différentes.

Certains participants ont fait observer que, si l'arbitrage et les autres procédures extrajudiciaires suscitent de plus en plus d'intérêt et que l'on y a de plus en plus souvent recours, ces mécanismes ne sont pas toujours bien connus dans certains milieux, notamment pour les litiges de propriété intellectuelle. Ils ont estimé qu'il faudrait que le Bureau international s'efforce de faire largement connaître l'existence et les avantages des services de résolution extrajudiciaire des litiges en général et de tous ceux que pourrait proposer l'OMPI dans ce domaine.

Plusieurs participants ont indiqué que, dans certains systèmes de droit, il pourrait y avoir des doutes quant à l'arbitrabilité de certains aspects des litiges de propriété intellectuelle. D'autres ont été d'avis que la résolution extrajudiciaire des litiges doit être considérée comme une procédure consensuelle *inter partes* et que toute décision sur le litige doit être envisagée de la même façon qu'un contrat *inter partes*, qui ne peut avoir d'effets *erga omnes*, mais exprime un accord privé entre les parties. Tout comme les contrats, ces accords privés sont subordonnés à des considérations d'ordre public, par exemple, aux lois relatives à la concurrence ou aux lois antitrust.

III. L'aptitude de l'OMPI à fournir des services de résolution extrajudiciaire des litiges

En réponse à la question de savoir si les services de résolution des litiges, qui visent à faciliter, par des moyens consensuels, l'exercice des droits de propriété intellectuelle, sont compatibles avec les activités de l'OMPI, lesquelles consistent essentiellement, semble-t-il, à élaborer des normes et à garantir l'existence d'une protection, le représentant du Bureau international a indiqué que la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle énonce, parmi les objectifs de l'OMPI, la promotion de la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde. Etant donné qu'un titre de protection n'est guère utile si l'on ne peut le faire respecter, la fourniture par l'OMPI de services de résolution extrajudiciaire des litiges, qui encourageraient le respect consensuel des droits, semble non seulement être compatible avec l'objectif de la promotion de la protection de la propriété intellectuelle, mais aussi promouvoir activement cet objectif.

Répondant à la question de savoir comment ces services pourraient être mis en place, le représentant du Bureau international a déclaré qu'il n'est pas nécessaire de conclure un nouveau traité. Tout d'abord, il existe déjà un cadre bien établi au niveau

international pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales. En outre, la création de ces services semble clairement relever des compétences des organes directeurs de l'OMPI. Il a été rappelé notamment que l'Assemblée générale de l'OMPI a compétence pour s'acquitter de toutes tâches utiles dans le cadre de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et, par conséquent, utiles pour promouvoir les objectifs de l'Organisation instituée par cette convention. Par ailleurs, les assemblées établies par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ainsi que par d'autres traités administrés par l'OMPI, sont habilitées à prendre les mesures nécessaires à la poursuite de leurs objectifs, qui sont toujours liés à la protection de la propriété intellectuelle.

Il a également été rappelé que la propriété intellectuelle concerne des droits de propriété privée et que bon nombre des activités de l'OMPI sont donc liées à des services utilisés par le secteur privé ou mis à sa disposition. Tel est le cas des activités d'enregistrement menées dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

IV. L'éventail des services qui pourraient être fournis par l'intermédiaire de l'OMPI

Arbitrage. Les participants ont considéré que l'arbitrage est la solution de rechange la mieux connue et, dans de nombreux pays, la plus importante par rapport à la procédure judiciaire. De nombreux participants ont évoqué la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la Convention de New York), adoptée à New York le 10 juin 1958 et à laquelle 87 Etats sont parties. Ils ont fait observer que la convention facilite, au niveau international, l'exécution des sentences arbitrales et qu'il n'existe pas de convention équivalente pour l'exécution des jugements rendus par les tribunaux nationaux.

Pour ce qui est des règles régissant les procédures d'arbitrage, le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a été mentionné comme la référence de base. Bien que ce règlement soit aujourd'hui largement accepté et utilisé dans les transactions commerciales internationales, il a néanmoins été jugé souhaitable que l'OMPI tente d'en élaborer une version modifiée, qui soit spécialement adaptée aux litiges de propriété intellectuelle et aux services qui pourraient être fournis par l'intermédiaire de l'Organisation.

Autres procédures extrajudiciaires. Il a été indiqué que, dans certains pays, on a de plus en plus recours à un large éventail de procédures extrajudiciaires autres que l'arbitrage, telles que la conciliation ou la médiation, les «mini-jugements» («*mini-trials*» ou «*executive trials*») et des procédures hybrides combinant certaines de ces procédures ou toutes.

Contrairement aux procédures judiciaires ou à l'arbitrage, ces procédures n'ont pas un caractère contentieux et prévoient l'intervention d'un intermédiaire ou d'un tiers «neutre», qui aide les parties à parvenir à un règlement amiable du différend. En règle générale, l'intermédiaire joue le rôle d'un médiateur ou d'un conciliateur. Le principe qui soutient ces procédures consiste à considérer le différend comme un problème que les parties doivent résoudre ensemble, et non comme un conflit dans lequel l'une d'elles doit triompher; les litiges peuvent ainsi être réglés sans menacer ni perturber inutilement les relations commerciales. Compte tenu de ces avantages, certains participants ont estimé que l'OMPI devrait fournir des services non seulement pour l'arbitrage mais aussi pour d'autres procédures. Certains participants ont fait observer cependant que ces autres procédures ne sont pas toujours couramment utilisées dans tous les pays.

Un certain nombre de participants ont souligné en particulier combien la présence d'un consultant conciliateur ou médiateur (dénommé «administrateur de litige» dans le document de travail) est importante, notamment pour les litiges importants et complexes. Les fonctions essentielles d'un tel consultant consistent à aider les parties à définir les points en litige, à leur permettre de parvenir rapidement à un règlement de leur différend grâce à sa médiation, et à choisir ou à aider les parties à choisir les procédures les mieux adaptées pour résoudre les questions qui restent litigieuses malgré les tentatives de règlement par la médiation. Certains participants ont fait observer qu'il existe un certain nombre de pays où la notion de consultant conciliateur ou médiateur n'est pas connue. En outre, il a été indiqué que les institutions existantes qui administrent les systèmes de règlement des litiges commerciaux internationaux entre particuliers n'ont pas encore largement recours à la conciliation.

Experts. Il a été indiqué que l'on peut assigner au recours aux services d'un expert deux fins différentes : la première serait de trancher le litige entre les parties selon une procédure très semblable à celle de l'arbitrage par un arbitre unique, mais sans être obligatoirement lié par un ensemble particulier de règles d'arbitrage; la deuxième serait de donner un avis sur un point particulier ou une question particulière, en général d'ordre technique, parmi un plus large éventail de questions. Les participants ont estimé dans l'ensemble qu'il faudrait dans la suite

des travaux se limiter au deuxième cas de figure, celui où l'expert technique joue le rôle d'un enquêteur neutre, donnant des avis techniques sur des questions particulières.

Liste d'arbitres. Les participants ont considéré que le bon choix des arbitres est une condition essentielle pour qu'un système d'arbitrage donne de bons résultats. Beaucoup d'entre eux ont estimé qu'une liste d'arbitres devrait être établie. Les qualifications requises pour figurer sur cette liste pourraient être définies par l'OMPI et comprendre, de l'avis de certains participants, celles qui sont énoncées au paragraphe 39 du document de travail ainsi que d'autres qualifications garantissant une procédure fiable, axée sur les relations internationales, techniquement adéquate et neutre.

Il a été proposé d'établir la liste sur la base des noms de personnes possédant l'expérience ou les qualifications voulues désignées par des organisations non gouvernementales. Chaque proposition devrait être accompagnée d'un curriculum vitae de la personne désignée. L'attention du groupe de travail a été attirée sur le fait qu'il est possible que le statut et le règlement de certaines organisations non gouvernementales ne les autorisent pas à désigner des personnes à inscrire sur la liste d'arbitres. Le groupe de travail s'est demandé quelles organisations non gouvernementales devraient être invitées à proposer des noms à inscrire sur cette liste et il a été suggéré de demander non seulement aux organisations principalement intéressées par la propriété intellectuelle, mais aussi à celles qui administrent les procédures d'arbitrage institutionnel, de désigner des arbitres.

Les participants ont jugé que, dans un certain nombre de litiges, les parties seront en mesure de désigner les arbitres d'un commun accord. Lorsque les parties ne peuvent s'entendre, il est apparu utile que le directeur général de l'OMPI agisse, à la demande des parties concernées, en qualité d'autorité de nomination (voir aussi plus loin sous «Autorité de nomination»). Dans l'exercice de cette fonction, il a été entendu que le directeur général ne désignerait les arbitres qu'après avoir consulté les parties concernées.

Liste de conciliateurs et de médiateurs. Certains participants ont déclaré que, si des conciliateurs et des médiateurs devaient être proposés dans le cadre des services fournis par l'OMPI, l'Organisation devait établir une liste de personnes qualifiées pour exercer ces fonctions. Ils ont fait valoir que, puisque la fonction du conciliateur et du médiateur est différente de celle de l'arbitre, des listes séparées devront être établies en fonction de différentes séries de critères. Un plus grand nombre de participants ont estimé cependant qu'il n'est pas nécessaire d'établir une liste séparée de conciliateurs et de médiateurs, car il n'est peut-être pas souhaitable de spécialiser outre mesure leur fonction.

Liste d'experts. Il a été jugé inutile d'établir une liste d'experts car il serait impossible de mettre au point et de tenir à jour une liste adéquate d'experts dans toutes les branches possibles de la technique.

Autorité de nomination. Comme cela a été indiqué, les parties qui soumettent leur différend à l'arbitrage *ad hoc* ou institutionnel sont souvent à même de désigner des arbitres d'un commun accord; cependant, les participants ont jugé nécessaire qu'il existe une autorité de nomination en l'absence d'un tel accord. Cette fonction pourrait être exercée par le directeur général de l'OMPI. L'autorité de nomination désignerait l'arbitre ou les arbitres parmi les noms figurant sur la liste établie par l'OMPI. Il a été entendu que l'autorité de nomination consulterait les parties au différend et que, si ces consultations n'aboutissaient pas à un accord, elle désignerait l'arbitre ou les arbitres en tenant compte des circonstances de l'espèce et des qualifications particulières de chaque arbitre.

Code de déontologie. Tout en reconnaissant qu'un code de déontologie pourrait être utile aux arbitres et autres intermédiaires, les participants ont estimé qu'un tel code risquerait aussi d'être utilisé pour contester abusivement les sentences arbitrales, et se soustraire ainsi à la décision des arbitres. Plutôt que de mettre au point un code de déontologie, il a donc été proposé de demander aux arbitres et autres intermédiaires, au moment de leur désignation, de déclarer qu'ils n'ont aucun intérêt dans l'objet du litige ni en relation avec les parties et de s'engager à rendre compte des conflits d'intérêts et autres problèmes de même nature qui pourraient apparaître pendant la procédure de règlement.

Autres services. Au cours des débats, il a été proposé d'envisager la fourniture par l'OMPI de services de caractère promotionnel et éducatif, tels que l'élaboration de publications, la rédaction de clauses contractuelles types et l'organisation de colloques et de séminaires sur l'arbitrage et les autres procédures de règlement des litiges dans le domaine de la propriété intellectuelle.

LISTE DES PARTICIPANTS*

I. Organisations

Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI) : J.A. Faria Correa. Association brésilienne des agents de propriété industrielle (ABAPI) : J.A. Faria Correa. Association des agents de brevets néerlandais (APA) : M. Gelissen. Association internationale de publicité (IAA) : M. Ludwig. Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP) : G. Karnell. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : J. Clark. Association japonaise des brevets (JPA) : Y. Kanezaki; K. Uchida. Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : G. Karnell. Center for Advanced Study and Research on Intellectual Property (CASRIP) : D. Chisum. Chambre de commerce internationale (CCI) : D. Hascher; J.H. Kraus; X. de Mello. Chambre fédérale des conseils en brevets, Allemagne (FCPA) : U. Wittenzellner. Chartered Institute of Arbitrators (CIArb) : R. Briner; D. Brown-Berset. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA) : U. Wittenzellner; W. Holzer. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : N'D. N'Diaye. Fédération internationale de la vidéo (IVF) : H. Pasgrimaud; C.G. Soulie. Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) : B. Lindner. Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD) : G. Grégoire. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) : A. Chaubéau. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : A. Briner. Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) : T. Koskinen. Institut de la propriété intellectuelle, Japon (IIP) : Y. Ishii. Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) : W. Holzer. Union internationale des architectes (UIA) : J. Duret. Union internationale des éditeurs (UIE) : J.A. Koutchoumow. United States Trademark Association (USTA) : R.A. Rolfe.

II. Experts

T. Arnold, Etats-Unis d'Amérique; J.A. Faria Correa, Brésil; Z. Kitagawa, Japon; D.C. Maday, Suisse; L. Street, Australie.

III. Bureau international de l'OMPI

A. Bogs (directeur général); F. Gurry (directeur-conseiller au Cabinet du directeur général); R. Sateler (conseiller juridique assistant au Bureau du conseiller juridique).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)

Groupe de travail *ad hoc* sur l'information en matière de marques (PCIPI/TI)

Première session
(Genève, 30 mars - 3 avril 1992)

Le Groupe de travail *ad hoc* du PCIPI sur l'information en matière de marques a tenu sa première session, à Genève, du 30 mars au 3 avril 1992.

Le Bureau international a dit que tous les membres du PCIPI présents à cette première session seront désormais considérés comme membres du groupe de travail.

Le groupe de travail a examiné la proposition du Bureau international en rapport avec une tâche portant sur les mesures de contrôle de la qualité pour l'introduction et la validation des données et a décidé que le Bureau international établira et enverra aux membres du PCIPI un questionnaire relatif à ces mesures.

Le groupe de travail a examiné quatre projets de questionnaire élaborés par le Bureau international et a décidé que ce dernier distribuera – en demandant aux destinataires d'y répondre avant la fin du mois de juin 1992 – des questionnaires portant sur les projets suivants :

- systèmes de recherche et méthodes d'examen en ce qui concerne les marques,
- systèmes de numérotation des demandes d'enregistrement et des enregistrements de marques,
- contenu et présentation des bulletins officiels,
- dépôt électronique et transmission d'informations relatives aux marques entre bases de données par l'intermédiaire des réseaux de communication.

Le groupe de travail a décidé d'inviter le Bureau international à élaborer une version révisée de la norme ST.60 de l'OMPI (Recommandation relative aux données bibliographiques concernant les marques) qui se fonderait sur le texte actuel, mais prévoirait l'utilisation d'un système de codes à trois chiffres; il a en effet reconnu qu'il n'est pas possible d'incorporer, dans le cadre de la structure actuelle de cette norme, les nouveaux codes nécessaires aux fins de la mise en œuvre du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid).

Le groupe de travail a convenu de recommander au Comité exécutif de coordination du PCIPI d'adopter l'abréviation «NCL» pour désigner la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques instituée par l'Arrangement de Nice («classification de

Nice»). Il a noté que le Comité d'experts de l'Union de Vienne a recommandé d'utiliser l'abréviation «CFE» pour désigner la classification internationale des éléments figuratifs des marques. Le groupe de travail a aussi décidé de recommander au Comité exécutif de coordination du PCIPI que les différentes éditions de ces classifications soient indiquées par un exposant en chiffre arabe. Sous réserve de l'approbation des comités d'experts des Unions de Vienne et de Nice, il a convenu de recommander au Comité exécutif de coordination du PCIPI l'adoption de deux nouvelles normes.

Enfin, le groupe de travail a proposé d'ajouter au programme de travail du PCIPI deux nouvelles tâches, à savoir :

- étudier les diverses pratiques en vigueur lorsqu'il s'agit de déterminer quand une marque doit être considérée comme une marque figurative, et
- étudier les différentes pratiques suivies en ce qui concerne la qualité et les dimensions de l'élément figuratif dans une demande relative à une marque figurative.

Groupe de travail sur l'information générale (PCIPI/GI)

Huitième session
(Genève, 6-10 avril 1992)

Le Groupe de travail du PCIPI sur l'information générale a tenu sa huitième session, à Genève, du 6 au 10 avril 1992.

Le groupe de travail a examiné le troisième projet d'inventaire des définitions de l'expression «famille de brevets» et a convenu d'en recommander l'adoption au Comité exécutif de coordination du PCIPI; il a aussi décidé que lesdites définitions devront figurer dans le glossaire de termes touchant au domaine de l'information et de la documentation en matière de propriété industrielle.

Le groupe de travail a convenu de recommander au Comité exécutif de coordination du PCIPI que soient ajoutés dans la norme ST.3 de l'OMPI des codes à deux lettres pour désigner 17 Etats devenus nouvellement indépendants.

Le groupe de travail a mis au point la version finale du projet de norme ST.24 de l'OMPI (Recommandation concernant le dépôt des séquences de nucléotides et d'acides aminés sous une forme déchiffrable par ordinateur) et a convenu d'en recommander l'adoption au Comité exécutif de coordination du PCIPI.

Le groupe de travail a estimé qu'une norme de l'OMPI concernant la correction et la modification des données relatives aux brevets est hautement souhaitable, et il a convenu de recommander au Comité exécutif de coordination du PCIPI d'inscrire l'élaboration d'une telle norme au programme de travail du PCIPI pour la période biennale 1992-1993.

Le groupe de travail a marqué son accord sur la version finale du projet de questionnaire visant à mettre à jour les renseignements relatifs aux systèmes de recherche informatisés, et il a convenu d'en recommander l'adoption au Comité exécutif de coordination du PCIPI.

Le groupe de travail a approuvé le projet final du glossaire de termes touchant au domaine de l'information et de la documentation en matière de propriété industrielle. Il a aussi convenu que le glossaire devra, s'il est adopté par le Comité exécutif de coordination du PCIPI, être publié dans la partie 10 du volume 3 du *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle*.

Le groupe de travail a examiné deux projets de questionnaire, l'un relatif aux procédures et aux critères que les offices de propriété industrielle appliquent en matière de dépôt dans le domaine des dessins et modèles industriels, l'autre relatif aux méthodes d'examen et aux procédures de publication dans le même domaine, et il a convenu de demander au Bureau international de soumettre, pour observations, un texte révisé de ces questionnaires de manière à pouvoir en approuver la version finale à sa prochaine session.

Enfin, le groupe de travail a pris note d'un résumé des réponses au questionnaire portant sur le contenu des bulletins de dessins et modèles industriels, et il a convenu d'appeler l'attention du Comité exécutif de coordination du PCIPI sur la nécessité d'élaborer des principes directeurs pertinents qui pourraient aboutir à une recommandation de l'OMPI analogue à l'actuelle norme ST.18 de l'OMPI (Recommandation concernant les bulletins officiels et autres feuilles d'annonces de brevets, par exemple les bulletins d'abrégés).

Groupe de travail sur l'information en matière de recherche (PCIPI/SI)

Neuvième session
(Genève, 4-15 mai 1992)

Le Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche a tenu sa neuvième session, à Genève, du 4 au 15 mai 1992. Quinze membres du groupe de travail étaient représentés à cette session : Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Japon, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Office européen des brevets (OEB).

Le groupe de travail a examiné 51 projets de révision de la CIB reportés du programme de travail de 1991. Sur ces projets, 23 avaient trait au domaine de la mécanique, 15 au domaine de la chimie et 13 au domaine de l'électricité.

Le groupe de travail a aussi examiné 38 autres projets de révision de la CIB inscrits au programme pour la période biennale 1992-1993. Sur ces projets, huit avaient trait au domaine de la mécanique, 15 au domaine de la chimie et 15 au domaine de l'électricité.

Le groupe de travail a convenu de la répartition du travail entre les offices souhaitant participer à la tâche concernant l'étude des entrées de la CIB utilisables à la fois aux fins de classement et aux fins d'indexation.

Le groupe de travail a pris acte d'une déclaration du représentant de la Roumanie selon laquelle son pays s'apprête à adhérer à l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets.

Groupe de travail *ad hoc* sur la gestion de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI/MI)

Neuvième session
(Tokyo, 25-27 mai 1992)

Le Groupe de travail *ad hoc* du PCIPI sur la gestion de l'information en matière de propriété industrielle a tenu sa neuvième session, à Tokyo, du 25 au 27 mai 1992.

Vingt et un membres du groupe de travail étaient représentés à la session : Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Japon, Malaisie, Norvège, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Office européen des brevets (OEB). L'Inde, la Fédération internationale d'information et de documentation (FID), le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) et l'éditeur de la revue *World Patent Information* étaient représentés par des observateurs. L'Organisation japonaise d'information en matière de brevets (JAPIO), l'Institut japonais de l'invention et de l'innovation (JIII), l'Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) et l'Association japonaise des brevets (JPA) étaient représentés par des observateurs *ad hoc*.

Le groupe de travail a pris note du rapport final sur la présentation synoptique des différentes éditions de la CIB sur disques compacts ROM et a félicité le Bureau international, l'Office allemand des brevets, l'Office espagnol de la propriété industrielle et l'Office hongrois des inventions d'avoir achevé en temps voulu le disque compact ROM IPC:CLASS.

Le groupe de travail a aussi noté que les ventes de ce disque avaient déjà commencé et qu'environ 250 exemplaires devraient être vendus pour que le seuil de rentabilité soit atteint; il a exprimé l'espérance que ce disque répondrait à l'attente des différents utilisateurs.

Le groupe de travail a été informé, d'une part, que les offices de propriété industrielle peuvent télécharger les fichiers structurés figurant sur ce disque compact ROM IPC:CLASS à des fins internes, c'est-à-dire en vue de mener à bien leurs fonctions, et, d'autre part, que la description des structures des fichiers peut être obtenue auprès du Bureau international.

Le groupe de travail a aussi noté que les offices qui ne sont pas en mesure de télécharger les fichiers structurés figurant sur le disque compact ROM doivent informer le Bureau international qu'ils souhaitent obtenir des «fichiers isolés», en précisant leur préférence quant à la structure de ces fichiers.

Le groupe de travail a convenu de mettre fin aux travaux relatifs à la possibilité de créer une base de données couvrant les données de concordance, puisque ces données sont disponibles sur ce disque compact ROM IPC:CLASS, que les fichiers structurés qui les contiennent peuvent être téléchargés par les offices de propriété industrielle et que des fichiers isolés des données peuvent être mis à la disposition de ces offices.

Le groupe de travail a pris note de l'étude de la situation actuelle dans les offices de propriété industrielle en ce qui concerne le dépôt électronique des demandes de brevet. Il a aussi pris note des renseignements donnés par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et de l'OEB en ce qui concerne l'élaboration d'un système de dépôt électronique dans le cadre de la coopération trilatérale entre leurs offices.

Le groupe de travail a exprimé le souhait d'être tenu pleinement informé de toutes les activités menées par les trois offices précités dans le domaine du dépôt électronique des demandes de brevet et a invité ces offices à présenter des propositions détaillées susceptibles de faire progresser les travaux dans le cadre de cette tâche.

Comité exécutif de coordination (PCIPI/EXEC)

Dixième session
(Tokyo, 25-29 mai 1992)

Le Comité exécutif de coordination du PCIPI a tenu sa dixième session à l'Office japonais des brevets, à Tokyo, du 25 au 29 mai 1992. Vingt et un membres du comité étaient représentés à cette session : Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique,

Finlande, France, Hongrie, Japon, Malaisie, Norvège, Pays-Bas, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Office européen des brevets (OEB). L'Inde, la Fédération internationale d'information et de documentation (FID), le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) et l'éditeur de la revue *World Patent Information* étaient représentés par des observateurs. L'Organisation japonaise d'information en matière de brevets (JAPIO), l'Institut japonais de l'invention et de l'innovation (JIII), l'Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) et l'Association japonaise des brevets (JPA) étaient représentés par des observateurs *ad hoc*.

Le comité a examiné la proposition du Bureau international tendant à réviser la norme ST.14 de l'OMPI (Recommandation sur l'indication des références citées dans les documents de brevet); il a convenu d'inscrire au programme de travail du PCIPI pour la période biennale 1992-1993 une nouvelle tâche et de la confier au Groupe de travail du PCIPI sur l'information générale (PCIPI/GI).

Le comité a examiné les propositions du Danemark tendant à réviser les normes ST.9 (Recommandation concernant les données bibliographiques figurant sur les documents de brevet ou s'y rapportant) et ST.16 (Code normalisé pour l'identification de différents types de documents de brevet); il a convenu d'inscrire au programme de travail du PCIPI pour la période biennale 1992-1993 deux nouvelles tâches et de les confier au PCIPI/GI.

Le comité a approuvé des codes à deux lettres pour désigner 17 Etats devenus nouvellement indépendants, sous réserve que ces Etats délivrent ou enregistrent des titres de propriété industrielle.

Le comité a décidé de renvoyer au PCIPI/GI le projet de norme de l'OMPI concernant le dépôt des séquences de nucléotides et d'acides aminés sous une forme déchiffrable par ordinateur. Il a donné pour instruction au groupe de travail d'étudier la possibilité d'inclure dans une telle norme tous les éléments du listage de séquence dont dispose le déposant et de définir la forme sous laquelle ils doivent être enregistrés.

Le comité a décidé d'inscrire au programme de travail du PCIPI pour la période biennale 1992-1993 la rédaction d'une norme de l'OMPI concernant la correction et la modification des données relatives aux brevets.

Le comité a approuvé le «Glossaire des termes touchant au domaine de l'information et de la documentation en matière de propriété industrielle».

Le comité a décidé d'inscrire au programme de travail du PCIPI pour la période biennale 1992-1993 une nouvelle tâche consistant à élaborer une recommandation de l'OMPI concernant le contenu et la présentation des bulletins officiels de dessins et modèles industriels, et a convenu de la confier au PCIPI/GI.

Le comité a décidé d'inscrire au programme de travail du PCIPI pour la période biennale 1992-1993 deux nouvelles tâches, à savoir: a) étudier les diverses pratiques en vigueur lorsqu'il s'agit de déterminer quand une marque doit être considérée comme une marque figurative, et b) étudier les différentes pratiques suivies en ce qui concerne la qualité et les dimensions de l'élément figuratif dans une demande relative à une marque figurative. Il a convenu de confier ces tâches au Groupe de travail *ad hoc* du PCIPI sur l'information en matière de marques (PCIPI/TI).

Le comité a approuvé la norme ST.40 de l'OMPI (Recommandation concernant la mise à disposition,

sur disques compacts ROM, d'images en fac-similé de documents de brevet) telle qu'elle avait été établie par le Groupe de travail *ad hoc* du PCIPI sur le stockage optique (PCIPI/OS).

Le comité a examiné une proposition concernant la révision de la classification internationale des brevets (CIB), qui a été présentée par la délégation du Japon et appuyée par l'Australie. Il a pris note des difficultés auxquelles se heurtent les utilisateurs de la CIB, en particulier lorsqu'ils utilisent la CIB pour rechercher des documents de brevet par des moyens automatisés. Le comité a décidé à l'unanimité de créer un groupe de travail *ad hoc* chargé d'étudier en détail l'évolution future de la CIB.

Union pour la classification internationale des brevets (Union de l'IPC)

En avril 1992, des modifications finales ont été apportées au disque compact ROM IPC:CLASS de l'OMPI, qui contient des données relatives à la CIB,

et un guide de l'utilisateur a été établi en français, en allemand et en espagnol. Tous les membres de l'Union de l'IPC recevront le disque IPC:CLASS.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Etats-Unis d'Amérique. En avril 1992, trois fonctionnaires de l'OMPI ont dirigé, à Hiltonhead (Hilton Head Island, Caroline du Sud [Etats-Unis d'Amérique]), un séminaire sur le PCT organisé par le Patent Resources Group, une société privée américaine, à l'intention de quelque 150 avocats spécialisés en brevets.

En mai 1992, un fonctionnaire de l'OMPI et trois fonctionnaires de l'OEB ont donné, également à Hiltonhead, un cours portant sur les procédures Euro-PCT, ainsi que sur le droit et la pratique en matière de brevet européen; ce cours, organisé par le Patent Resources Group, a été suivi par quelque

70 avocats et conseils en brevets des Etats-Unis d'Amérique.

En mai 1992 aussi, trois fonctionnaires de l'OMPI ont assuré, à Washington, au profit d'administrateurs des brevets d'entreprises industrielles et de cabinets juridiques, le premier cours de formation du PCT destiné à des auxiliaires d'avocats; 30 représentants de 18 entreprises et cabinets ont participé à ce cours, organisé en collaboration avec un cabinet d'avocats spécialisés en brevets.

En mai 1992 également, le nouveau règlement d'exécution du PCT, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1992, a fait l'objet de deux séances d'information

tenues, l'une, par deux fonctionnaires de l'OMPI à l'intention du personnel de bureau et des auxiliaires d'avocats du Service international (PCT) de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, à Washington, et l'autre, par un autre fonctionnaire de l'OMPI à l'intention des examinateurs de cet office. Chaque séance a été suivie par une cinquantaine de personnes.

En mai 1992 encore, trois fonctionnaires de l'OMPI ont tenu, à la société Du Pont de Nemours, société privée de Wilmington (Delaware), une séance d'information portant sur le nouveau règlement d'exécution du PCT, à laquelle ont assisté, le matin, quelque 90 avocats spécialisés en brevets et, l'après-midi, une cinquantaine d'auxiliaires d'avocats et de secrétaires.

En mai 1992 encore, à l'occasion d'un déjeuner à l'Intellectual Property Law Association, à Rochester (New York), un fonctionnaire de l'OMPI a présenté le nouveau règlement d'exécution du PCT devant quelque 70 avocats.

En mai 1992 toujours, un fonctionnaire de l'OMPI a tenu une séance d'information sur le nouveau règlement d'exécution du PCT à l'intention d'une soixantaine d'avocats et auxiliaires de la Minnesota Mining and Manufacturing Co. (3M), une société privée de Saint Paul (Minnesota).

Viet Nam. En mai 1992, deux fonctionnaires nationaux sont venus en voyage d'étude au siège de l'OMPI, à Genève, pour s'informer sur les aspects juridiques et administratifs et sur le fonctionnement du PCT.

Activités en matière d'informatisation

En mai 1992, deux représentants du Service d'information et de documentation de l'Office européen des brevets (EPIDOS), à Vienne, sont venus au siège de l'OMPI, où ils ont eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'Organisation au sujet de la coopération entre l'OMPI et l'OEB portant sur la production de plusieurs disques compacts ROM – notamment celle du disque ESPACE-WORLD, qui contient des données bibliographiques et les images complètes en fac-similé des demandes internationales publiées par le Bureau international dans le cadre du PCT, et dans lequel il est envisagé d'inclure les publications ultérieures de rapports de recherche internationale et de revendications modifiées, ainsi que les versions corrigées de demandes internationales de brevet déjà publiées.

Union de Madrid

Activités en matière d'informatisation

En avril 1992 a été établie la version finale, en français et en anglais, du guide de l'utilisateur du disque compact ROMARIN de l'OMPI.

En mai 1992, le prototype et le logiciel du disque compact ROMARIN contenant les données du registre international des marques, accompagnés d'un guide de l'utilisateur, ont été envoyés aux offices des Etats membres de l'Union de Madrid ainsi qu'à un certain nombre d'autres offices et de personnes intéressées.

En mai 1992 aussi, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Washington, à la quinzième réunion des bibliothèques dépositaires de brevets et de marques, organisée par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique. Il y a présenté un exposé sur le rôle joué par l'OMPI dans la dissémination de l'information au titre de l'Arrangement de Madrid et y a fait une démonstration de l'utilisation du disque compact ROMARIN.

Union de La Haye

Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. Deuxième session (Genève, 27-30 avril 1992). Une note sur la

deuxième session de ce comité, qui s'est tenue à Genève du 27 au 30 avril 1992, a été publiée dans le numéro de juin 1992 de *La Propriété industrielle* (p. 192 et suiv.).

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cap-Vert. En avril 1992, l'OMPI a envoyé au Gouvernement cap-verdien, à la demande de ce dernier, un projet de loi sur la propriété industrielle en portugais, accompagné de commentaires.

Ethiopie. En avril 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Addis-Abeba, où il a eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux sur la coopération entre l'OMPI et l'Ethiopie et, notamment, sur l'assistance que l'Organisation pourrait fournir concernant l'élaboration d'une nouvelle législation en matière de propriété industrielle ainsi que sur l'adhésion éventuelle de l'Ethiopie à la Convention instituant l'OMPI.

Guinée-Bissau. En avril 1992, l'OMPI a envoyé au Gouvernement de la Guinée-Bissau, à la demande de ce dernier, un projet de loi sur la propriété industrielle en portugais, accompagné de commentaires.

Kenya. En avril 1992, le directeur général de l'OMPI a reçu la visite, au siège de l'Organisation, de M. Amos Wako, procureur général du Kenya, avec lequel il s'est entretenu de questions relatives à la législation kényenne en matière de droit d'auteur et de propriété industrielle, ainsi que de l'adhésion éventuelle du Kenya à certains traités administrés par l'OMPI. Il a été décidé que le Bureau international de l'OMPI rédigera un projet de modification de la loi sur le droit d'auteur et organisera, en collaboration avec le Gouvernement kényen, un séminaire national sur le droit d'auteur qui se tiendra à Nairobi.

Ouganda. En mai 1992, un fonctionnaire national est venu au siège de l'OMPI s'entretenir de mesures destinées à renforcer la coopération entre l'OMPI et l'Ouganda.

Sao Tomé-et-Principe. En avril 1992, l'OMPI a envoyé au Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe, à la demande de ce dernier, un projet de loi sur la

propriété industrielle en portugais, accompagné de commentaires.

Sénégal. En avril 1992, M. Alassane Dialy Ndiaye, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, est venu au siège de l'OMPI, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation du renforcement de la coopération entre le Sénégal et l'OMPI.

Zaïre. En avril 1992, le représentant résident du PNUD à Kinshasa est venu au siège de l'OMPI s'entretenir de l'état d'avancement des activités menées au titre du projet national financé par le PNUD ainsi que de la proposition de reconduire ce projet.

Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA). En mai 1992, un fonctionnaire de la CEA est venu au siège de l'OMPI s'entretenir d'une éventuelle coopération entre l'OMPI et la CEA.

Organisation de l'Unité africaine (OUA). En avril 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Addis-Abeba (Ethiopie), à une réunion portant sur le renforcement de la coopération entre les organisations du système des Nations Unies et le secrétariat de l'OUA.

En avril 1992 aussi, deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des réunions, à Addis-Abeba, avec M. Salim A. Salim, secrétaire général de l'OUA, ainsi qu'avec d'autres fonctionnaires de l'OUA à propos de la coopération entre les deux organisations, et notamment au sujet des projets de protocole relatifs à la science et à la technologie, d'une part, et à l'industrie, d'autre part, que le secrétariat de l'OUA est en train d'élaborer.

Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO). En avril 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la troisième session du Conseil des ministres de l'ARIPO, qui s'est tenue aux chutes Victoria (Zimbabwe).

Amérique latine et Caraïbes

Assistance en matière de législation et de modernisation de l'administration

Projet commun de l'OMPI, de l'Office espagnol de la propriété industrielle et de l'Office européen des brevets (OEB) pour la production d'un disque compact ROM expérimental contenant les premières pages des demandes de brevet et des brevets latino-américains (projet relatif au disque DOPALES-PRIMERAS). En mai 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Munich, à une réunion d'un groupe de travail créé par l'OMPI, par l'Office espagnol de la propriété industrielle et par l'OEB aux fins d'étudier la production future du disque compact ROM DOPALES-PRIMERAS. Le Brésil ayant manifesté son intérêt pour ce nouveau disque, celui-ci contiendra désormais aussi les données bibliographiques et les premières pages des documents de brevet brésiliens, soit au total des informations portant sur 19 pays d'Amérique latine. Le groupe de travail a convenu du contenu de la prochaine version du disque DOPALES-PRIMERAS – qui aura trait aux brevets délivrés en 1991 – et arrêté un plan de travail pour sa production d'ici le début de l'année 1993. Le groupe de travail a aussi délibéré sur la livraison aux offices de propriété industrielle latino-américains de postes de travail et de logiciel pour l'exploitation des premières pages et des données bibliographiques de documents de brevet présentées sous une forme déchiffrable par machine.

Argentine. En mai 1992, un fonctionnaire national est venu au siège de l'OMPI s'entretenir de la coopération entre l'OMPI et l'Argentine.

Brésil. En avril 1992, une délégation de membres du Congrès brésilien, accompagnés de leurs conseillers, sont venus au siège de l'OMPI s'entretenir avec des fonctionnaires de l'Organisation de diverses questions touchant à l'évolution récente observée, sur le plan international, dans le domaine de la protection de la propriété industrielle. Ils cherchaient ainsi à recueillir des informations en vue de la révision envisagée de la législation brésilienne en matière de propriété industrielle.

En mai 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à Rio de Janeiro, en qualité de conférencier, à la session d'ouverture d'un séminaire national sur la coopération technique et la qualité de la vie, organisé par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) dans le cadre des préparatifs entrepris par le Brésil en vue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED). Ce séminaire avait pour but de démontrer l'importance des brevets en tant que source d'information

sur les écotechniques. Le fonctionnaire précité s'est aussi entretenu avec des fonctionnaires nationaux de diverses questions touchant à la coopération entre l'OMPI et le Brésil.

Chili. En avril 1992, à l'occasion de son séjour à Santiago pour prendre part au Septième Congrès international sur la protection des droits de propriété intellectuelle (des auteurs, des artistes et des producteurs), le directeur général de l'OMPI a eu des entretiens avec M. Patricio Aylwin Azocar, président du Chili, ainsi qu'avec plusieurs ministres et des fonctionnaires nationaux, sur des questions d'intérêt commun et, notamment, sur la collaboration de l'OMPI au projet de création d'un Institut national chilien de la propriété industrielle et sur l'adhésion éventuelle du Chili au Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Colombie. En avril 1992, à l'invitation du Gouvernement colombien, le directeur général de l'OMPI, accompagné de deux fonctionnaires et d'un consultant suisse de l'Organisation, s'est rendu à Santa Fé de Bogota pour s'entretenir avec plusieurs ministres de la coopération entre l'OMPI et la Colombie et, notamment, de l'adhésion éventuelle de la Colombie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Au cours de son séjour, le directeur général a reçu des mains de M. Humberto de la Calle Lombana, ministre de gouvernement, au nom de M. Cesar Gaviria, président de la Colombie, la décoration de l'ordre national du Mérite avec le grade de commandeur (*Orden Nacional del Mérito en el Grado de Comendador*). La cérémonie a aussi été marquée par l'inauguration du nouveau système informatique du Bureau national d'enregistrement des droits d'auteur.

Les fonctionnaires et le consultant suisse de l'OMPI ont aussi examiné avec des fonctionnaires nationaux les activités de coopération, notamment en ce qui concerne la création d'une bibliothèque du droit d'auteur au sein du Bureau colombien du droit d'auteur.

En mai 1992, M. Arturo Hein Cáceres, représentant résident du PNUD en Colombie, est venu à Genève, où il a été reçu par le directeur général de l'OMPI et a rencontré des fonctionnaires de l'Organisation. Leurs entretiens ont porté sur le projet national en cours en Colombie.

Costa Rica. En avril 1992, un projet national de modernisation de l'Office de la propriété intellectuelle, financé par le PNUD et par l'Etat costa-ricien,

a été approuvé. Ce projet sera administré par l'OMPI.

En mai 1992, Mme Elizabeth Odio, ministre de la justice, est venue au siège de l'OMPI s'entretenir avec le directeur général de diverses questions d'intérêt commun et, notamment, de la coopération entre l'OMPI et le Costa Rica et de la tenue envisagée d'une réunion de ministres des pays d'Amérique centrale, à laquelle serait examinée la question de l'adhésion éventuelle de ces pays à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Mexique. En mai 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Washington, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de la Banque mondiale du projet de création de l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI), qui fait suite à un projet d'assistance préparatoire exécuté précédemment par l'OMPI. Il est envisagé de financer ce projet au moyen d'un prêt accordé au Mexique par la

Banque mondiale, et de procéder à son exécution à partir de 1993.

Venezuela. En mai 1992, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant mexicain de l'Organisation se sont rendus en mission à Caracas, où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du PNUD de l'assistance à fournir aux autorités nationales en liaison avec la création envisagée d'un institut autonome de la propriété industrielle. Cette mission était en partie financée au titre du projet national du PNUD.

Banque interaméricaine de développement (BID). En mai 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à la BID, à Washington, où il s'est entretenu avec le président et d'autres fonctionnaires de la banque d'une éventuelle coopération entre l'OMPI et la BID en faveur des pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

Asie et Pacifique

Voyage d'étude organisé par l'OMPI

Inde. En mai 1992, deux fonctionnaires nationaux ont effectué un voyage d'étude, organisé par l'OMPI dans le cadre du projet national concernant la modernisation du service d'information en matière de brevets de Nagpur, financé par le PNUD. Ils se sont rendus à l'Office des brevets du Royaume-Uni, à la British Library, à Derwent Publications Limited (Londres), à l'Office européen des brevets (OEB) [La Haye et Vienne], à l'Office autrichien des brevets et au siège de l'OMPI.

Assistance en matière de législation et de modernisation de l'administration

Projet relatif aux brevets et aux marques pour les pays de l'ANASE. En avril 1992, un fonctionnaire de l'OMPI et un fonctionnaire de l'OEB se sont rendus auprès de la Commission des Communautés européennes (CCE), à Bruxelles, pour examiner avec des fonctionnaires de la CCE une proposition portant sur un projet relatif aux brevets et aux marques en faveur des pays de l'ANASE, qui serait financé par les Communautés européennes et exécuté par l'OMPI et l'OEB.

Bangladesh. En mai 1992, deux fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI concernant l'exécution du

projet national financé par le PNUD au Bangladesh et les activités que l'OMPI envisage de mener en 1992.

Chine. En mai 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Beijing, où il a participé à la célébration du quarantième anniversaire de la fondation du Conseil chinois pour le développement du commerce international et s'est entretenu avec des fonctionnaires de ce conseil de questions d'intérêt commun. Il a aussi eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'Office chinois des brevets au sujet de la révision de la loi chinoise sur les brevets.

Inde. En avril 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI ont effectué une mission en Inde. Accompagnés d'un consultant canadien de l'Organisation, ils se sont rendus à New Delhi, Bombay et Nagpur, où ils ont eu des réunions, au sujet du projet en cours relatif à la modernisation du Service d'information sur les brevets de Nagpur, avec des fonctionnaires nationaux et des utilisateurs effectifs et potentiels de ce service venant du secteur privé.

Les deux fonctionnaires précités se sont aussi entretenus avec des fonctionnaires nationaux de l'informatisation envisagée de l'office des marques, de questions relatives à la législation en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur et de la tenue éventuelle, en 1992, d'un colloque régional de magistrats qui serait organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Institut indien de droit. Ils ont aussi

rencontré des représentants du PNUD à New Delhi, avec lesquels ils ont examiné les questions susmentionnées et, en particulier, le projet de modernisation du Service d'information sur les brevets de Nagpur et le projet envisagé d'automatisation de l'administration des marques.

En avril 1992 aussi, un certain nombre d'activités relatives à l'Inde se sont déroulées au siège de l'OMPI, à Genève : le directeur général a reçu M. P.S. Sangal, doyen de la faculté de droit de l'Université de New Delhi, avec lequel il s'est entretenu de la situation des inventeurs en Inde; un fonctionnaire national indien a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI sur l'utilisation du système des brevets dans l'industrie; enfin, le représentant résident du PNUD à New Delhi a reçu des informations générales sur les activités de l'OMPI et s'est entretenu avec des fonctionnaires de l'Organisation de projets financés par le PNUD qui sont ou seront exécutés par l'OMPI en Inde.

Iran (République islamique d'). En avril 1992, deux fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI à propos du projet national envisagé pour la modernisation de l'administration de la propriété industrielle, qui serait financé par le PNUD, ainsi qu'à propos de l'enregistrement international des marques effectué par l'OMPI et d'autres questions liées à la coopération dans le domaine de la propriété industrielle.

République de Corée. En avril 1992, M. Jong Rak Choi, doyen de l'Institut international de formation en matière de propriété intellectuelle de Daeduk, et un membre du corps enseignant de cet institut sont

venus au siège de l'OMPI, à Genève, où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'Organisation des activités que l'institut entreprendra dans l'avenir ainsi que du renforcement éventuel de la coopération entre l'OMPI et l'institut.

En mai 1992, trois fonctionnaires nationaux sont venus au siège de l'OMPI, où ils ont eu des entretiens avec le directeur général et des fonctionnaires de l'Organisation portant sur l'adhésion éventuelle de leur pays à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid et à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, ainsi que sur d'autres questions d'intérêt commun.

Singapour. En mai 1992, le Bureau international a rédigé et envoyé aux autorités nationales, à leur demande, des commentaires sur le projet de loi sur les brevets et son projet de règlement d'exécution.

Yémen. En avril 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Aden, où il a dispensé à des fonctionnaires du Service des registres civils et des actes notariés une formation en cours d'emploi portant sur le classement des documents de brevet et sur les services d'information en matière de brevets.

Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP). En mai 1992, un fonctionnaire de la CESAP a rencontré, à Genève, un fonctionnaire de l'OMPI, avec lequel il s'est entretenu de projets de coopération entre l'OMPI et la CESAP.

Pays arabes

Egypte. En mai 1992, le vice-ministre des affaires étrangères a été reçu, au siège de l'OMPI, par le directeur général de l'Organisation, avec lequel il s'est entretenu de questions d'intérêt commun.

Emirats arabes unis. En mai 1992, le représentant résident du PNUD à Abou Dhabi est venu au siège de l'OMPI s'entretenir avec des fonctionnaires de l'Organisation du renforcement éventuel du système de propriété industrielle dans les Emirats arabes unis.

Maroc. En mai 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à Casablanca et à Rabat pour des entretiens avec des fonctionnaires nationaux,

ainsi qu'avec des fonctionnaires du bureau du PNUD à Rabat, au sujet des modalités d'application du programme de travail relatif au projet national financé par le PNUD.

Tunisie. En mai 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à Tunis, où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du PNUD à Tunis de plans visant à renforcer le système de la propriété industrielle en Tunisie. Une démonstration de l'utilisation des disques compacts ROM a eu lieu pour le personnel de l'Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Coopération pour le développement (en général)

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En mai 1992, plusieurs fonctionnaires de l'OMPI ont suivi la trente-neuvième session du Conseil d'administration du PNUD, qui s'est tenue à Genève. Le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Genève, avec un certain nombre de représentants du PNUD – dont M. Luis Maria Gomez, administrateur adjoint – du financement par cet organisme des activités de coopération pour le développement de l'OMPI.

Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale). En mai 1992, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à la Banque mondiale, à Washington, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires de la banque d'une éventuelle coopération entre l'OMPI et celle-ci dans le domaine de la formation.

En mai 1992 aussi, un fonctionnaire de la Banque mondiale est venu au siège de l'OMPI s'entretenir d'un séminaire que l'OMPI pourrait organiser pour informer le personnel de la banque sur les questions de propriété intellectuelle ainsi que sur les programmes et les activités de l'Organisation.

Chambre de commerce internationale (CCI). En mai 1992, le directeur général et un fonctionnaire de l'OMPI ont pris part, à Marrakech, à la neuvième conférence de la CCI, qui a eu pour thème «Les nouvelles dimensions du développement dans les années 90». Le directeur général a participé, en tant que conférencier et membre du groupe de débat, à la session intitulée «La technologie pour le développement».

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays européens en transition vers l'économie de marché

Activités nationales

Fédération de Russie. En mai 1992, M. Youri Alexandrovitch Ryjov, président du Sous-comité pour les sciences et les techniques de pointe du Parlement russe, un fonctionnaire du Comité pour les brevets et les marques et le directeur général de l'Agence russe de la propriété intellectuelle (RAIS) sont venus au siège de l'OMPI, où ils ont rencontré le directeur général et plusieurs fonctionnaires de l'Organisation. Les entretiens qu'ils ont eus au cours de leur visite ont porté sur la situation en matière de propriété industrielle dans la Fédération de Russie, sur le projet de loi russe sur le droit d'auteur et sur l'adhésion éventuelle de la Fédération de Russie à plusieurs traités administrés par l'OMPI, ainsi que sur la coopération entre l'OMPI et la RAIS.

En mai 1992 aussi, le directeur général a accordé une interview à l'agence de presse de la Fédération de Russie (Agence TASS) au sujet des problèmes que soulève la protection de la propriété intellec-

tuelle dans les Etats qui faisaient partie du territoire de l'ancienne Union soviétique et des orientations de la future législation sur les brevets de la Fédération de Russie. Un article reprenant cette interview a été publié dans le Journal de la Fédération de Russie en mai 1992.

Hongrie. En avril 1992, M. Ernö Pungor, ministre sans portefeuille et président du Comité national du développement technique, accompagné d'un fonctionnaire de ce comité, est venu au siège de l'OMPI s'entretenir avec le directeur général de questions d'intérêt commun.

Lettonie. En mai 1992, deux fonctionnaires de l'Office letton des brevets sont venus au siège de l'OMPI s'entretenir avec le directeur général et plusieurs fonctionnaires de l'Organisation des projets de loi en matière de propriété industrielle de la Lettonie et de l'adhésion éventuelle de ce pays à des traités administrés par l'OMPI.

Lituanie. En avril 1992, le Bureau international a envoyé aux autorités nationales, à leur demande, des commentaires sur le projet de décret du Gouvernement lituanien relatif à la protection juridique de la propriété industrielle en Lituanie.

En mai 1992, deux fonctionnaires du Bureau des brevets sont venus au siège de l'OMPI s'entretenir avec le directeur général et plusieurs fonctionnaires de l'Organisation de la situation en matière de propriété industrielle en Lituanie.

En mai 1992 aussi, le Bureau international a envoyé aux autorités nationales, à leur demande, le projet de texte de l'avis relatif au décret du Gouvernement de la République de Lituanie sur la protection de la propriété industrielle et le projet de loi

lituanienne sur les marques, qui avaient été tous deux examinés au cours de la visite susmentionnée. Le texte de l'avis est publié dans le présent numéro de *La Propriété industrielle (Lois et traités de propriété industrielle, LITUANIE – Texte 1-001)*.

Ukraine. En mai 1992, M. Serguei Mikhailovitch Ryabtchenko, président du Comité d'Etat ukrainien pour la science et la technologie, est venu au siège de l'OMPI s'entretenir avec le directeur général et un fonctionnaire de l'Organisation de la situation en matière de propriété industrielle en Ukraine et de l'adhésion éventuelle de ce pays à des traités en matière de propriété industrielle administrés par l'OMPI.

Contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine de la propriété industrielle

Nations Unies

Comité administratif de coordination des Nations Unies (CAC). En avril 1992, le directeur général et deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Genève, à la réunion de ce comité.

Comité d'organisation du CAC. En avril 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Genève, à la reprise de la session du Comité d'organisation.

Comité consultatif des Nations Unies pour les questions de fond (activités opérationnelles) [CCQF(OPS)]. En mai 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a pris part, à l'invitation du président du CCQF(OPS), à un séminaire qui a porté sur les conséquences des changements d'ordre politique, économique et social survenus récemment dans le monde pour les activités opérationnelles des organisations du système des Nations Unies.

Centre des Nations Unies contre l'apartheid. En mai 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a pris part, à Windhoek (Namibie), à un séminaire organisé par le Centre des Nations Unies contre l'apartheid, consacré aux problèmes socio-économiques de

l'Afrique du Sud et au rôle qui incombera aux organisations du système des Nations Unies pour contribuer à les résoudre. Ce séminaire a réuni des représentants de divers organismes et institutions du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales ainsi que des représentants du Congrès national africain (ANC) et du Congrès panafricain d'Azanie (PAC).

Autres organisations internationales

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). En avril 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé au siège de l'Unesco, à Paris, à la troisième session ordinaire du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel.

Organisations régionales

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA). En avril 1992, à l'occasion du congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) qui

s'est tenu à Tokyo, le directeur général et un fonctionnaire de l'OMPI se sont entretenus avec M. William Howie, président de l'APAA, de la coopération entre cette association et l'OMPI.

Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD). En avril 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté, à Budapest, à la première réunion annuelle du Conseil des Gouverneurs de la BERD.

Organisation européenne des brevets (OEB). En avril 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi, à La Haye, la trentième session du Groupe de travail de l'OEB sur l'information technique.

En mai 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Munich, à la vingt-sixième session du Groupe de travail de l'OEB sur les statistiques.

Autres organisations

American Intellectual Property Law Association (AIPLA). En mai 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI ont pris part, à Minneapolis (Minnesota, Etats-Unis d'Amérique), à un certain nombre de sessions de la réunion de printemps de l'AIPLA, y ont présenté des exposés sur les activités de l'OMPI en rapport avec le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et ont participé à des entretiens relatifs à l'harmonisation des législations sur les brevets et à l'enregistrement international des marques.

Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTA). En mai 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Lisbonne, à la Conférence annuelle de l'ECTA.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI). XXXV^e Congrès (Tokyo, 5-11 avril 1992). L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) a tenu son XXXV^e Congrès à Tokyo (Japon) du 5 au 11 avril 1992. Près de 2.000 membres de l'AIPPI venus de plus de 50 pays, ainsi que les représentants des gouvernements de 10 pays et de plusieurs organisations intergouvernementales, y ont participé. L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle était représentée par son directeur général, M. Arpad Bogsch, par M. François Curchod (vice-directeur général) et par M. Ludwig Baeumer (directeur de la Division de la propriété industrielle).

Son Altesse Impériale le prince héritier et M. Kozo Watanabe, ministre du commerce international et de l'industrie, ont honoré de leur présence

la cérémonie d'ouverture, au cours de laquelle ils ont prononcé un discours. Le directeur général de l'OMPI a prononcé une allocution dont le texte est reproduit ci-après.

Le congrès a examiné en séance plénière les questions suivantes : l'harmonisation des formalités de dépôt, d'enregistrement et de modification des marques; la biotechnologie (relation entre la protection par brevet des inventions biotechnologiques et la protection des obtentions végétales; brevetabilité des races animales); les marques : conflits avec des droits antérieurs; l'usage expérimental en tant qu'exception à l'action en contrefaçon de brevet; la possibilité d'arbitrage des différends entre particuliers portant sur les droits de propriété intellectuelle; les marques principales d'entreprise; l'amélioration de la protection internationale des dessins et modèles industriels et la protection des dessins et modèles industriels dans la Communauté européenne.

Parallèlement, le Comité exécutif et le Conseil des présidents de l'AIPPI ont tenu plusieurs réunions. En outre, des journées d'étude ont été organisées sur les thèmes suivants : le franchisage, l'harmonisation du droit des marques dans la Communauté européenne, la législation sur la propriété industrielle en tant qu'élément de l'économie de marché, la protection des bases de données, les incidences de la législation antitrust sur les contrats de licence de brevet et de savoir-faire, le merchandising de personnages de fiction, et les droits de propriété industrielle dans les nouveaux Etats d'Europe orientale.

Les travaux du congrès ont abouti à l'adoption par le Comité exécutif de l'AIPPI d'un certain nombre de résolutions, dont la substance est donnée ci-après.

En outre, le Comité exécutif a élu le nouveau président de l'AIPPI, M. David G. Vice (Northern Telecom Limited, Mississauga, Ontario [Canada]) et la présidente exécutive, Mme Joan Clark (juriste, Montréal [Canada]). Le Comité exécutif a aussi élu M. Bruno Phélip (conseil en brevets, Paris) au poste d'assistant du rapporteur général.

Allocution du directeur général de l'OMPI

«Votre Altesse Impériale,
M. Kozo Watanabe, ministre du commerce international et de l'industrie,
M. Gaishi Hiraiwa, président de l'AIPPI,
M. Masahiko Takeda, président exécutif de l'AIPPI,
Mesdames et Messieurs,

Je tiens tout d'abord à remercier nos hôtes japonais et les dirigeants de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle d'avoir invité l'Organisation Mondiale de la

Propriété Intellectuelle à intervenir à l'occasion de l'ouverture de ce XXXVe Congrès de l'Association.

Pour commencer, j'aimerais dire quelques mots sur les relations qu'entretient l'Organisation Mondiale avec le Japon, pays hôte de ce brillant congrès.

Je parlerai ensuite des relations entre l'AIPPI et l'Organisation Mondiale.

Le Japon est le pays où est déposé le plus grand nombre de demandes de brevet au monde. Dans les autres domaines de la propriété intellectuelle – marques, dessins et modèles industriels et œuvres protégées par le droit d'auteur –, le Japon figure également au tout premier rang.

Par conséquent, sur le plan international, sur le plan des relations entre pays, rien de vraiment universel ne peut se faire sans le Japon.

Fort heureusement, le Japon est pleinement conscient de l'importance de la coopération internationale en matière de propriété intellectuelle.

Le Gouvernement japonais a toujours reconnu et encouragé l'internationalisation de la protection de la propriété industrielle. C'est d'ailleurs au Japon que l'expression même d'«internationalisation» de la propriété industrielle a été inventée et utilisée pour la première fois.

C'est de la bouche du premier ministre de l'époque, M. Fukuda, que je l'ai entendue pour la première fois, alors qu'il m'annonçait l'adhésion du Japon au Traité de coopération en matière de brevets, le PCT.

Cette tradition se poursuit aujourd'hui avec le commissaire japonais des brevets, M. Wataru Fukasawa.

Cette tradition a toujours existé aussi dans les milieux intéressés de ce pays, autrement dit, parmi les inventeurs, les industriels et les conseils et agents de brevets et de marques, et elle demeure vivace.

En organisant ce congrès, le Groupe japonais de l'AIPPI donne un nouvel exemple de la conception hautement internationaliste que le Japon se fait de la propriété industrielle.

Pour ce qui est de l'AIPPI dans son ensemble, je dirais que cette association et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle œuvrent en parallèle pour le développement de la propriété industrielle.

Cela est encore plus vrai depuis que M. Martin Lutz, M. Geoffroy Gaultier et M. Joseph DeGrandi y sont à titre permanent.

Nos organisations œuvrent en parallèle, c'est-à-dire que la plupart des améliorations que l'OMPI s'efforce d'apporter dans les relations internationales en matière de propriété industrielle, l'AIPPI les recherche également, et souvent même elle en prend l'initiative.

En ce moment, ces efforts parallèles visent essentiellement la réalisation des cinq objectifs suivants :

premièrement, la conclusion – l'année prochaine, espérons-nous – d'un traité d'harmonisation du droit des brevets;

deuxièmement, l'adoption d'un nouveau règlement d'exécution du Protocole de Madrid, règlement qui devrait permettre au Japon, aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, aux pays d'Amérique latine et à quelques autres d'adhérer au système d'enregistrement international des marques de Madrid;

troisièmement, l'élaboration d'un nouveau traité multilatéral visant à simplifier les procédures nationales d'enregistrement des marques;

quatrièmement, la modernisation du système international de dépôt des dessins et modèles industriels;

cinquièmement, la réalisation d'autres améliorations en ce qui concerne le dépôt des demandes internationales de brevet selon le Traité de coopération en matière de brevets.

Cette liste est loin d'être exhaustive. Mais les points que je viens d'énumérer sont ceux qui vont probablement exiger, aujourd'hui et dans l'avenir immédiat, une coopération particulièrement attentive entre l'AIPPI et l'OMPI.

Pour conclure, j'aimerais m'adresser encore à nos hôtes japonais.

Permettez-moi, en tant que seul intervenant non japonais à cette cérémonie d'ouverture, d'exprimer au Groupe japonais de l'AIPPI, au nom de tous les participants étrangers, notre profonde admiration pour l'organisation parfaite de ce congrès et nos profonds remerciements pour l'amitié chaleureuse qu'il nous a témoignée et pour son hospitalité.

Nous sommes tous profondément reconnaissants à nos hôtes japonais. Leurs efforts seront, j'en suis certain, récompensés par le succès de ce congrès.»

Résolutions adoptées

QUESTION 92D

Harmonisation des formalités de dépôt, d'enregistrement et de modification des marques

RÉSOLUTION

1. Etude entreprise par l'AIPPI

1.1 Dans sa résolution adoptée à Lucerne le 20 septembre 1991, l'AIPPI a constaté le grand intérêt des praticiens des pays industrialisés et des pays en développement pour la conclusion d'un accord international sur l'harmonisation et la standardisation de certaines formalités et de certains documents.

1.2 Etant donné la forte majorité de réponses affirmatives à un questionnaire qui a suscité plus de 60 réponses de la part de groupes nationaux et régionaux, ainsi que de

particuliers, l'AIPPI a considéré qu'il serait possible de parvenir à un tel accord en ce qui concerne un certain nombre de points énumérés dans le questionnaire et mentionnés au point 1.e) de la résolution précitée.

1.3 Etant donné les points de vue différents exprimés par une importante minorité sur un certain nombre de questions, l'AIPPI a décidé de poursuivre l'étude de ces dernières (points 31.2, 32.6, 32.7 et 34.5 à 34.8 du questionnaire).

1.4 A la suite des réponses positives reçues à un second questionnaire portant sur ces questions, l'AIPPI peut désormais conclure qu'elles peuvent aussi être introduites dans le projet de traité d'harmonisation.

2. Etude entreprise par l'OMPI

2.1 L'AIPPI se réjouit de constater que lors de leur série de réunions annuelle, tenue du 23 septembre au 2 octobre 1991, les organes directeurs de l'OMPI ont pris note de sa résolution concernant la question 92D du 20 septembre 1991, et que dans le cadre de la préparation de la troisième session du Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (qui devrait se tenir du 1^{er} au 5 juin 1992), l'OMPI a présenté, le 25 février 1992, un projet de traité sur la simplification des procédures administratives concernant les marques (document HM/CE/III/2), qui s'inspire largement des recommandations énoncées dans la résolution de Luceme.

2.2 L'AIPPI se félicite que l'OMPI, dans son introduction au projet de traité, se soit spécifiquement référée à la résolution concernant la question 92D et l'ait même reproduite en annexe au document HM/CE/III/2.

2.3 L'AIPPI constate que, dans son projet de traité, l'OMPI a transposé les recommandations énoncées dans la résolution concernant la question 92D en des dispositions juridiques claires et applicables. L'AIPPI appuie donc pleinement ce projet, le considérant comme un texte excellent qui, à son avis, peut dans une très large mesure être adopté sous sa forme actuelle.

2.4 L'AIPPI présente un certain nombre de propositions visant à modifier ou compléter le projet de traité. Ces propositions figurent en annexe à la présente résolution¹.

3. Travaux futurs

3.1 Au vu de l'importance de l'harmonisation internationale des formalités dans le domaine des marques, telle qu'exposée dans la résolution concernant la question 92D du 20 septembre 1991, et étant donné l'excellent travail préparatoire réalisé par l'OMPI, l'AIPPI insiste pour que l'étude du projet de traité soit terminée aussi rapidement que possible, et qu'une conférence diplomatique soit convoquée aux fins de conclure ce projet, tel que modifié selon les propositions présentées.

3.2 Etant donné la complexité des questions concernant le fond du droit, l'AIPPI est fermement convaincue que le projet de traité doit être limité à la simplification des formalités concernant les marques. D'autres questions

intéressant les titulaires d'enregistrements de marques devraient être envisagées dans un traité séparé qui porterait sur l'harmonisation, plus ardue, du droit des marques quant au fond.

3.3 L'AIPPI réitère cependant son souhait, exprimé au point 1.d) de la résolution du 20 septembre 1991, que les offices des marques soient tenus d'accepter un formulaire unique et standardisé aussi bien pour une demande d'enregistrement de marque que pour le pouvoir du mandataire. De tels formulaires pourraient être reproduits en annexe au projet de traité sur la simplification des procédures administratives concernant les marques.

QUESTION 93

**Biotechnologie
(relation entre la protection par brevet
des inventions biotechnologiques
et la protection des obtentions végétales;
brevetabilité des races animales)**

RÉSOLUTION

L'AIPPI,

– tenant compte des rapports des groupes nationaux (*Annuaire 1991/III*) et du rapport de synthèse (*Annuaire 1992/I*, 5);

– ayant passé en revue l'évolution récente dans le domaine considéré et, en particulier, la révision de la Convention UPOV pour la protection des obtentions végétales et certains projets de législation nationale et internationale;

– réaffirmant ses résolutions de Rio de Janeiro de 1985 (*Annuaire 1985/III*, p. 276) et de Sydney de 1988 (*Annuaire 1988/II*, p. 199) et, en particulier, concernant les problèmes éthiques ou moraux que pourraient soulever les inventions biotechnologiques, sa déclaration énoncée dans la résolution de Sydney selon laquelle

«les problèmes éthiques ou moraux qui pourraient se poser du fait de l'application de nouvelles techniques en biotechnologie devraient être réglés en premier lieu par les lois gouvernant spécialement ces questions, auxquelles les législations en matière de brevets de presque tous les pays font référence lorsqu'elles excluent de la brevetabilité les inventions contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public»; et

– notant que le nouvel Acte de la Convention UPOV de 1991 répond à la plupart des souhaits exprimés dans les résolutions de Rio de Janeiro et de Sydney,

émet l'avis :

1. De manière générale

1.1 qu'il faut abolir toutes les dispositions de droit national ou international telles que l'article 53.b) de la Convention sur le brevet européen de 1973, qui interdit la protection par brevet des variétés végétales ou des races animales ainsi que des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux;

1.2 qu'il ne devrait pas y avoir de future législation nationale ou internationale, telle que le projet de traité sur le droit des brevets et la proposition de directive de la CEE sur la protection des inventions biotechnologiques,

¹ Non reproduites ici.

prévoyant une telle interdiction ou une interdiction analogue;

1.3 qu'en particulier, à l'instar du nouvel Acte de la Convention UPOV, le projet de règlement sur un droit d'obtenteur communautaire ne devrait pas contenir de dispositions qui seraient en contradiction avec la possibilité d'une double protection ou avec l'option de protéger des obtentions végétales au moyen d'un brevet ou d'un certificat d'obtention végétale;

1.4 qu'il est souhaitable que les brevets biotechnologiques, qui portent sur des progrès techniques génériques, et les certificats d'obtention végétale, qui ont essentiellement trait à des variétés spécifiques, coexistent et offrent la possibilité d'une protection solide, complète et complémentaire;

1.5 qu'une telle protection sert au mieux, à long terme, les intérêts à la fois des inventeurs, des obtenteurs, des agriculteurs et des consommateurs.

2. Concernant l'étendue de la protection conférée par les brevets biotechnologiques

2.1 que de tels brevets devraient offrir une protection aussi étendue que n'importe quel autre brevet;

2.2 que la portée d'une telle protection :

- pour les brevets de produit, s'étend aux générations successives du matériel revendiqué; et

- pour les brevets de procédé, inclut les générations successives reproduites naturellement en tant que produits directs du procédé;

2.3 que les règles existantes en matière d'épuisement du droit devraient être appliquées mais ont peut-être besoin d'être adaptées en raison de la nature du matériel breveté, et qu'en particulier, rien ne justifie actuellement ce que l'on dénomme le «privilège de l'agriculteur»;

2.4 que des dispositions analogues à celles qui existent pour les inventions microbiologiques devraient être prises pour permettre le dépôt de matériel biologique relatif à des inventions macrobiologiques.

3. Concernant l'étendue de la protection conférée par les certificats d'obtention végétale

3.1 que les législateurs nationaux ne devraient permettre que dans des cas exceptionnels le recours à l'option prévue à l'article 15.2) du nouvel Acte de la Convention UPOV, à savoir, le «privilège de l'agriculteur» faisant exception au droit d'obtenteur, et qu'une telle option ne devrait être choisie que sous réserve de la stricte sauvegarde des intérêts légitimes de l'obtenteur, sans lequel aucune amélioration ne serait possible;

3.2 que, compte tenu de l'élargissement de la protection conférée par les certificats d'obtention végétale dans le nouvel Acte de la Convention UPOV, il est nécessaire d'étudier des mécanismes assurant l'accès du public à la variété protégée.

4. Concernant la corrélation entre les droits

4.1 qu'il faut réaffirmer qu'une protection conférée à la fois par le système des brevets et par celui du droit d'obtenteur peut aboutir à une situation où des parties

différentes ont des droits sur le même objet. Au cas où il devient nécessaire d'obtenir une licence pour ne pas enfreindre les droits d'une partie, soit entre les parties elles-mêmes, soit avec d'autres parties intéressées, le moyen le plus approprié pour résoudre ce problème est l'accord commercial usuel entre les parties;

4.2 qu'il faut être en faveur de règles permettant qu'une demande pour l'un des droits puisse servir de base à une revendication de priorité concernant une demande pour l'autre droit, et qu'en particulier, les certificats d'obtention végétale devraient être inclus dans l'article 4A de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883.

QUESTION 104

Marques : conflits avec des droits antérieurs

RÉSOLUTION

1. Dans le cadre de l'harmonisation du droit des marques entreprise en particulier par l'OMPI, l'AIPPI a étudié la question des droits antérieurs susceptibles d'être invoqués à l'encontre des marques enregistrées ou déposées. La première partie de la présente résolution traite du fond du droit, la seconde, de la procédure permettant d'invoquer ces droits. Cette résolution ne considère que des conflits fondés sur des motifs relatifs.

2. Fond du droit

L'AIPPI estime qu'au moins les motifs suivants doivent pouvoir être invoqués à l'encontre d'un enregistrement ou d'un dépôt :

2.1 Une marque identique ou similaire antérieurement déposée ou enregistrée par un tiers pour désigner des produits ou services identiques ou similaires créant ainsi un risque de confusion. Le risque d'association doit être inclus dans l'appréciation du risque de confusion.

2.2 Une marque renommée, une marque notoirement connue et une marque de haute renommée, dans la mesure où les conditions prévues dans la résolution adoptée par l'AIPPI à Barcelone sur la question 100 (*Annuaire 1991/I*, p. 271) sont réunies.

2.3 Les marques collectives, de certification et de garantie, qui doivent être traitées comme les marques ordinaires, selon les points 2.1 et 2.2 ci-dessus.

2.4 L'usage antérieur de bonne foi d'une marque non enregistrée, dans la mesure où cet usage est significatif dans le pays où la protection est réclamée et dans des circonstances où, à tout le moins, la personne dont la marque est contestée connaissait l'existence de la marque ou ne pouvait pas raisonnablement prétendre l'ignorer.

Une condition pour l'exercice de ce droit pourrait être que l'usager antérieur dépose sa marque.

2.5 Un nom commercial, dans le cadre de l'article 8 de la Convention de Paris, et compte tenu de la résolution adoptée à Madrid sur la question 41B (*Annuaire 1971/I*, p. 53, 127 et 201), aux conditions suivantes :

a) le nom commercial est utilisé ou est suffisamment connu dans le pays où la protection est réclamée, ou

b) le nom commercial est utilisé ou est suffisamment connu dans le commerce international et son propriétaire démontre qu'il a un intérêt à exercer une activité commerciale dans un avenir prévisible dans le pays où la protection est réclamée.

2.6 Les noms géographiques, dans la mesure suivante :

a) un nom géographique protégé depuis une date antérieure peut être invoqué à l'encontre d'une marque postérieure;

b) tout nom géographique, si une part importante du public le connaît en tant que tel et si l'opposant, qui peut être une collectivité territoriale, justifie d'un intérêt.

2.6.1 Si un nom géographique est enregistré en tant que marque, la marque ne doit pas empêcher les tiers de faire de bonne foi usage de ce nom pour indiquer le lieu d'origine de leurs produits.

2.7 Des droits de propriété littéraire ou artistique ou des modèles déposés.

2.8 Le droit au nom comprenant le patronyme, le pseudonyme, la signature et le droit de la personne sur son image.

2.9 Des actions découlant du droit de la concurrence déloyale.

2.10 S'il est possible de contester l'usage d'une marque sur la base de tout autre droit que le droit à la marque, il doit être généralement possible de contester l'enregistrement de cette marque.

3. Procédure

3.1 L'AIPPI n'a pas d'opinion uniforme sur le point de savoir si l'examinateur doit pouvoir formuler d'office des objections sur la base de droits antérieurs au cours de la procédure d'enregistrement.

3.2 Si l'examinateur peut formuler des objections sur la base de droits antérieurs, il a le pouvoir de les formuler sur la base d'une marque antérieure déposée ou enregistrée, et peut avoir le pouvoir de le faire sur la base d'une marque non enregistrée de haute renommée, d'un nom géographique protégé enregistré, d'un nom de société enregistré, d'un nom commercial enregistré et d'un nom commercial de haute renommée.

3.3 L'AIPPI recommande que toutes les législations nationales et les instruments internationaux prévoient une procédure d'opposition simple et peu coûteuse, de caractère contradictoire et présentant la possibilité d'un recours.

3.4 Les motifs d'opposition doivent en tout état de cause comprendre une marque précédemment déposée ou enregistrée par l'opposant. L'AIPPI estime que la procédure d'opposition doit être ouverte à tout opposant souhaitant faire valoir ses propres droits antérieurs. L'AIPPI note que certains pays permettent que l'opposition soit fondée sur des droits de tiers.

3.5 L'AIPPI recommande, notamment si l'examinateur ou un opposant peut formuler des objections sur la base d'une marque enregistrée antérieure, qu'il y ait une procédure administrative simple et peu coûteuse pour contester les objections, fondée sur le défaut d'usage de la marque antérieure.

3.6 Si le titulaire d'un droit antérieur consent à l'enregistrement de la marque par un tiers, l'AIPPI estime que l'examinateur ne peut avoir le pouvoir de refuser la marque.

3.7 L'AIPPI estime que la procédure de radiation ou en nullité doit être ouverte à toute partie sur la base de ses droits antérieurs, sous réserve que ces droits ne puissent plus être invoqués, par exemple, en raison de la prescription par tolérance.

4. La question de l'antériorité d'usage par opposition à l'antériorité de dépôt

4.1 L'AIPPI note l'existence d'une différence de traitement en ce qui concerne l'acquisition du droit exclusif à la marque. De nombreux pays considèrent le premier déposant comme le propriétaire de la marque, alors que pour d'autres pays, le propriétaire de la marque est l'utilisateur antérieur.

4.2 L'AIPPI note aussi une demande des déposants de marques pour des marques de portée supranationale. De telles marques couvriraient alors des pays des deux groupes, d'où la nécessité d'examiner la possibilité de concilier les deux conceptions.

4.3 L'AIPPI note également une tendance vers une convergence des deux systèmes juridiques. Il a été proposé dans des pays de *common law* un système d'enregistrement subsidiaire pour tout exercice du droit à la marque. De même, des pays de droit civil tendent à reconnaître que l'usage peut conférer un droit d'agir dans certaines circonstances.

4.4 L'AIPPI recommande que cette question fasse l'objet d'une étude détaillée.

QUESTION 105

Usage expérimental en tant qu'exception à l'action en contrefaçon de brevet

RÉSOLUTION

1. La question de l'usage expérimental, en relation avec la violation des droits conférés par les brevets, doit être résolue compte tenu des points suivants :

1.1 Les droits conférés par les brevets comprennent celui d'interdire l'utilisation par des tiers de l'invention brevetée.

1.2 Le système des brevets doit fournir des outils pour la recherche et contribuer à promouvoir le progrès technique.

1.3 La littérature des brevets constitue un moyen important de diffusion des connaissances techniques, et le public doit en bénéficier le plus largement possible.

1.4 Les tiers doivent pouvoir effectuer des essais pour évaluer l'enseignement d'un brevet et sa validité.

1.5 Un équilibre doit être trouvé entre le souci des tiers d'évaluer l'intérêt commercial du brevet et le principe fondamental selon lequel l'invention brevetée ne peut pas être exploitée sans l'autorisation du titulaire du brevet.

2. L'AIPPI est favorable à l'autorisation de l'usage expérimental de l'invention brevetée par des tiers en raison de son importance potentielle pour le progrès technique.

3. L'AIPPI considère que chaque pays doit admettre le principe selon lequel les actes effectués dans un but expérimental ne portent pas atteinte aux droits du titulaire du brevet et souhaite que ce principe soit reconnu et appliqué conformément aux règles suivantes:

3.1 L'usage expérimental comprend toute utilisation de l'invention brevetée effectuée à des fins universitaires et sans caractère commercial.

3.2 L'usage expérimental comprend les essais effectués pour évaluer l'enseignement du brevet et sa validité.

3.3 L'usage expérimental comprend toute utilisation de l'invention brevetée effectuée de manière appropriée à l'expérimentation (par opposition à l'usage commercial), dont le but est de perfectionner l'invention, de la faire progresser ou de lui trouver une alternative, mais non l'exploitation commerciale de ce perfectionnement ou de ce progrès.

3.4 L'usage expérimental doit respecter le principe selon lequel cet usage doit supposer des travaux sur l'objet du brevet; un usage fait uniquement pour tirer avantage de l'invention divulguée par le brevet n'est pas un usage expérimental.

4. Ne constitue pas un usage expérimental l'usage par un tiers pendant la durée du brevet – y compris toute prorogation de la durée initiale – dans le but d'obtenir une autorisation réglementaire de vente, même après l'expiration du brevet.

L'AIPPI observe que certains pays ont autorisé la réalisation par des tiers, pendant la durée du brevet, d'essais ayant pour but l'obtention d'une autorisation réglementaire en vue de la vente après l'expiration du brevet.

5. L'usage expérimental étant une exception aux droits du titulaire du brevet, cette notion doit être interprétée strictement par les tribunaux.

6. La charge de la preuve de l'exception d'usage expérimental doit incomber aux tiers qui invoquent cette exception.

QUESTION 106

Possibilité d'arbitrage des différends entre particuliers portant sur les droits de propriété intellectuelle

RÉSOLUTION

1. Considérant que l'arbitrage des différends entre particuliers portant sur les droits de propriété intellectuelle présente, dans certains cas, des avantages par rapport aux procédures devant les tribunaux, mais que dans d'autres il peut présenter des inconvénients, l'AIPPI est d'avis qu'il devrait être rendu applicable à toutes formes de différends en matière de propriété intellectuelle.

2. Les avantages de l'arbitrage qui ont une importance particulière en matière de propriété intellectuelle sont les suivants :

2.1 Les arbitres peuvent être choisis en raison de leurs compétences spéciales selon le sujet de l'arbitrage.

2.2 La confidentialité peut être préservée.

2.3 L'arbitrage permet de tenir une audience en territoire neutre devant un arbitre neutre.

2.4 Le caractère informel, souple et confidentiel des audiences d'arbitrage favorise la possibilité de parvenir à un accord entre les parties, fondé sur le bon sens et des intérêts commerciaux mutuels.

2.5 L'arbitrage peut être utilisé pour résoudre des questions portant sur les mêmes sujets ou sur des sujets semblables mais survenant dans des pays différents, par exemple, la contrefaçon de brevets correspondants dans plusieurs pays; il peut alors présenter l'avantage de régler en une seule fois tous les différends entre les parties.

3. Cependant, le succès ou l'échec de tout système d'arbitrage dépend de la mise en place de procédures simples, permettant que justice soit rendue aux parties rapidement et à moindre frais.

4. L'AIPPI est d'avis que les différends en matière de propriété intellectuelle devraient pouvoir être soumis à l'arbitrage si les conditions suivantes sont respectées :

a) les parties ont le droit reconnu par la loi de disposer des droits qui font l'objet du différend;

b) la sentence lie seulement les parties impliquées dans la procédure.

5. Les arbitres en matière d'arbitrage portant sur des questions de propriété intellectuelle devraient avoir notamment, à moins d'un accord contraire, le pouvoir :

- a) de rendre une décision entre les parties quant au respect (*enforceability*) et à la violation des droits de propriété intellectuelle;
- b) d'attribuer des dommages-intérêts et d'ordonner une reddition des comptes du chiffre d'affaires et des profits;
- c) de prendre des mesures d'interdiction (y compris des mesures provisoires ou temporaires mais à l'exclusion d'ordonnances non contradictoires);
- d) d'ordonner la confiscation ou la destruction des produits contrefaits;
- e) d'agir à titre de médiateurs ou de conciliateurs pour faire en sorte que les parties parviennent à un accord.

6. L'harmonisation des législations nationales concernant l'arbitrage devrait être encouragée.

7.a) Bien qu'elle ne voie pas actuellement d'avantage pratique immédiat à constituer un nouvel organisme central d'arbitrage international, l'AIPPI est prête à reconstruire la question s'il peut être démontré qu'un tel organisme améliorerait vraisemblablement le règlement des différends portant sur les droits de propriété intellectuelle.

b) Entre-temps, l'AIPPI considère que des propositions concrètes de normes claires pour parvenir au règlement efficace de ces différends sont souhaitables et devraient

être étudiées. Elle *encourage* l'OMPI à entreprendre cette étude. De telles normes ne devraient en aucune façon restreindre la liberté des parties d'adopter d'un commun accord un ensemble de règles adaptées à leur situation spécifique.

8. Outre l'arbitrage, il faut envisager d'autres formes de solution des différends en dehors des tribunaux, telles que la conciliation et la médiation.

QUESTION 107

Marques principales d'entreprise

RÉSOLUTION

1. Présentation

1.1 L'AIPPI *constate* que les entreprises ont une tendance croissante à diversifier leurs activités ou à former des groupements économiques avec d'autres entreprises afin d'exercer d'autres activités. Ce que l'on appelle «la marque principale d'entreprise» sert à identifier l'unité de ces activités. La marque principale d'entreprise (symbole de l'image d'une société, signe distinctif d'un groupe) constitue un signe distinctif (mot, signe figuratif ou combinaison des deux) qui est utilisé soit par une entreprise, soit par un regroupement ou un réseau d'entreprises.

1.2 La marque principale d'entreprise est utilisée pour identifier l'entreprise ou le groupe, ou encore les produits ou services offerts.

2. Protection existante

2.1 L'AIPPI *estime* qu'une protection appropriée de la marque principale d'entreprise est assurée dans la plupart des pays et des circonstances par les législations nationales sur les marques, les noms commerciaux, le droit d'auteur et la concurrence déloyale ou par la combinaison de ces législations.

2.2 L'AIPPI *estime* cependant que dans certains pays, ces législations ne garantissent pas une protection suffisante de la marque principale d'entreprise. Il semble en particulier que cette protection puisse faire défaut :

- dans le cadre de la législation sur les marques, lorsque la marque principale d'entreprise n'est pas physiquement apposée sur chaque produit ou, s'agissant des services, utilisée en association étroite avec ces derniers;
- dans le cadre soit de la législation sur les marques, soit de la législation sur les noms commerciaux, lorsqu'une pluralité d'entreprises à l'intérieur d'un groupe ou regroupement de fait utilise la même marque principale d'entreprise;
- dans le cadre de la législation sur les noms commerciaux, lorsque la législation nationale n'offre pas de protection des signes figuratifs tels que logos ou dessins.

3. Recommandations

3.1 L'AIPPI *recommande* que les marques principales d'entreprise soient protégées de façon effective.

3.2 Lors du Congrès de Munich de 1978 (*Annuaire 1978/II*), s'agissant de la question 70, l'AIPPI a déjà affirmé que l'exploitation requise par la législation sur les marques est réalisée non seulement par l'apposition de la marque sur un produit ou pour un service, mais aussi par toute autre forme d'exploitation qui crée dans l'esprit du public un lien entre la marque exploitée et le produit ou service. Cela concerne en particulier les marques principales d'entreprise.

3.3 L'AIPPI *recommande* que les législations nationales sur les marques et les noms commerciaux soient modifiées si nécessaire afin de permettre la protection des marques principales d'entreprise pour une pluralité d'entreprises dans un groupe ou un regroupement de fait.

3.4 L'AIPPI *réaffirme* la résolution adoptée à Madrid en 1970 concernant la question 41B et *recommande* que la protection juridique soit étendue aux signes figuratifs comme les noms commerciaux ou les éléments de noms commerciaux.

3.5 L'AIPPI *réaffirme* la résolution adoptée à Madrid en 1970 concernant la question 41B et *recommande* une amélioration des systèmes nationaux et internationaux de protection des noms commerciaux, notamment la révision de l'article 8 de la Convention de Paris. De même, l'AIPPI *réaffirme* la résolution adoptée à Barcelone en 1990 (*Annuaire 1991/I*, p. 271, 295 et 320) concernant la question 100 telle qu'elle s'applique aux noms commerciaux.

3.6 L'AIPPI *recommande* qu'une marque principale d'entreprise ne soit soumise à aucune des restrictions ou limitations prévues, par exemple, dans la deuxième partie de l'article 20 de l'actuel projet d'accord du GATT, de décembre 1991, sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

L'article 20 est ainsi rédigé :

«L'exploitation commerciale d'une marque ne sera pas entravée de façon injustifiée par des conditions particulières, telles que l'exploitation avec une autre marque, l'exploitation sous une forme particulière ou d'une manière affectant son pouvoir de distinguer les biens ou services d'une entreprise de ceux d'une autre entreprise. Cela n'empêchera pas une exigence prescrivant l'exploitation de la marque identifiant l'entreprise productrice des biens ou services avec la marque distinguant les biens ou services spécifiques en question de cette entreprise, mais sans les lier.»

QUESTION 108

Amélioration de la protection internationale des dessins et modèles industriels

RÉSOLUTION

Compte tenu des critiques relatives à l'Arrangement de la Haye exprimées à Paris en 1983 et à Rio de Janeiro en 1985, l'AIPPI se réjouit de la proposition de l'OMPI de créer un nouveau système international pour la protection des dessins et modèles industriels. Elle *recommande* qu'un tel système contienne les dispositions suivantes :

1. les organisations intergouvernementales devraient être autorisées à devenir parties au traité;
2. les demandes internationales devraient être directement déposées auprès du Bureau international de manière à simplifier la procédure et réduire les coûts de la protection dans plusieurs pays;
3. considérant que les coûts constituent une condition du succès du système, une structure de taxes attrayante pour les utilisateurs est nécessaire;
4. il faudrait fixer, dans le cadre du système de dépôt international, une durée de protection d'au moins 15 ans, divisible par périodes de cinq ans, en accord avec les recommandations précédentes de l'AIPPI;
5. les dessins et modèles faisant l'objet de la protection devraient être identifiés par une représentation graphique ou photographique, ce qui exclut la possibilité du dépôt de spécimens;
6. il devrait être possible d'effectuer des dépôts multiples, procurant des avantages particuliers aux utilisateurs, mais uniquement pour les dessins et modèles appartenant à une même classe de la classification internationale de Locarno;
7. une période raisonnable pour un refus préliminaire national d'un enregistrement international devrait être prévue; mais une période de 12 mois est préférable aux 18 mois préconisés dans la proposition de l'OMPI;
8. il est admis que les dessins et modèles sont complètement identifiés graphiquement, de sorte que ne seraient nécessaires que des traductions très courtes;
9. entre une révision, un protocole ou un nouveau traité, l'AIPPI recommande un nouveau traité pour permettre la participation d'un plus grand nombre de pays.

En vue de la conclusion d'un traité international relatif aux aspects de l'enregistrement international des dessins et modèles industriels qui touchent à la procédure, l'AIPPI encouragerait des travaux supplémentaires pour parvenir à l'harmonisation des dispositions de fond des législations sur les dessins et modèles industriels.

QUESTION 108A

Protection des dessins et modèles industriels dans la Communauté européenne

RÉSOLUTION

Ayant pris connaissance du Livre vert de la Commission des Communautés européennes (CCE) sur la protection juridique des dessins et modèles industriels, ainsi que des résultats de la réunion des 25 et 26 février 1992 à laquelle elle était représentée par une commission spéciale, l'AIPPI émet la résolution suivante :

1. Dans la ligne de la résolution adoptée à Rio de Janeiro, qui a pris position sur les règles fondamentales d'une Convention régionale instituant un titre régional de dessin ou modèle, l'AIPPI se réjouit de l'approche pratique et concrète du problème suivie par la CCE, qui reste à l'écoute des besoins des entreprises.

L'AIPPI considère que l'approche appropriée est la *design approach* choisie par la CCE, et elle approuve la méthode qui a consisté à ne pas vouloir régler d'une manière uniforme la question du cumul de la protection des dessins et modèles et de la protection découlant d'autres droits, par exemple le droit d'auteur ou les normes

contre la concurrence déloyale; néanmoins, elle se déclare clairement très favorable à ce cumul.

2. L'AIPPI rappelle que les textes de la CCE ne doivent pas contenir de dispositions contraires à la Convention de Paris.

3. L'AIPPI approuve le système proposé :

- adoption d'une directive harmonisant les législations des Etats membres en matière de dessins et modèles,
- institution d'un modèle communautaire soumis aux mêmes règles fondamentales et constituant un droit nouveau.

En particulier, elle approuve le double système de protection proposé, à savoir, le dessin ou modèle communautaire non enregistré (protégé pour une période de trois ans au maximum) et le dessin ou modèle communautaire enregistré (protégé pendant 25 ans).

4. Dans son dernier projet, la CCE propose qu'un dessin ou modèle soit protégé en tant que dessin ou modèle communautaire dans la mesure où il est nouveau et possède une «physionomie propre» (article 4). L'AIPPI estime que cette définition n'est pas satisfaisante et que la notion de physionomie propre ne doit pas apparaître comme une condition supplémentaire de la nouveauté, qui seule est requise pour la protection. La notion de physionomie propre ne devrait servir qu'à expliciter la condition de nouveauté qualifiée, à savoir, la «nouveauté conférant une physionomie propre».

5. A l'encontre du projet communautaire, l'AIPPI se déclare en faveur du système de la nouveauté absolue dans le temps et dans l'espace, sans tenir compte du fait que l'antériorité soulevée soit connue ou non dans un milieu donné. Il faut que le dessin ou modèle communautaire soit «différent» d'un objet similaire antérieurement divulgué.

6. L'AIPPI est en faveur de la protection de tous les dessins et modèles, à l'exclusion, conformément à l'article 3 du projet, de ceux dont la forme est exclusivement dictée par la fonction technique.

7. S'agissant des interconnexions (article 8), l'AIPPI est en faveur de la suppression pure et simple dudit article. A défaut, elle recommande que l'exception à la protection soit limitée au *must fit* (obligation d'adaptation technique).

8. L'AIPPI confirme son accord sur le principe du délai de grâce. Il est nécessaire de laisser à l'industriel le temps de procéder à des essais sur le marché. Ce délai de grâce n'est pas un délai de priorité. Par conséquent, une divulgation faite indépendamment par un tiers constitue une antériorité destructrice de la nouveauté.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) [Groupe chinois]. En avril 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Beijing, à un colloque sur le système de la propriété intellectuelle en Chine, organisé par le Groupe chinois de l'AIPPI.

Colloque international sur l'assistance aux inventeurs. Le cinquième Colloque international sur l'assistance aux inventeurs, organisé conjointement par l'OMPI et la Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFI), s'est tenu du 30 mars au 3 avril 1992. Il avait pour but d'examiner le rôle qui revient aux offices de propriété industrielle ainsi qu'aux centres d'innovation et aux universités dans l'assistance apportée aux inventeurs.

Le directeur général a prononcé une allocution devant les participants. Ceux-ci, au nombre de 91, étaient des représentants d'administrations nationales et d'offices de propriété industrielle, d'associations d'inventeurs, de centres d'innovation et d'universités ainsi que des inventeurs et des chefs d'entreprise; ils venaient de 41 pays, de deux organisations intergouvernementales et d'une organisation non gouvernementale, à savoir : Algérie, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Congo, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Syrie, Tunisie, Office européen des brevets (OEB), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Chambre de commerce internationale (CCI).

Lors de la cérémonie d'ouverture, un fonctionnaire de l'OMPI a remis une médaille d'or pour services éminents rendus aux inventeurs à M. Norman C. Parrish, membre fondateur et président du National Congress of Inventors' Organizations (NCIO) des Etats-Unis d'Amérique, pour sa contribution à la promotion de l'activité inventive et de l'innovation, pour services rendus aux inventeurs aux Etats-Unis d'Amérique et pour son action en faveur de la coopération internationale entre inventeurs et associations d'inventeurs.

Les participants ont assisté à la cérémonie d'ouverture du Salon international des inventions et des techniques nouvelles, organisé par un organisme genevois.

Japanese Trademark Association (JTA). A l'occasion de leur participation au congrès de l'AIPPI qui s'est tenu à Tokyo en avril 1992, le directeur général et deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens avec des représentants de la JTA sur des questions d'intérêt commun et, en particulier, sur le Protocole de Madrid.

Licensing Executives Society International (LESI). En mai 1992, le directeur général et un fonctionnaire de l'OMPI ont eu des entretiens, au siège de l'Organisation, avec M. Akira Mifune, président de la LESI, et M. Edward P. Grattan, président de la

Commission consultative de cette société, concernant la poursuite de la coopération entre l'OMPI et la LESI.

Office international de la vigne et du vin (OIV). En mai 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a pris part, à Madrid, à la soixante-douzième Assemblée générale et au vingtième Congrès de l'OIV.

United States Trademark Association (USTA). En mai 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté, à Toronto (Canada), à la réunion annuelle de l'USTA.

Contacts au niveau national

Chili. En mai 1992, un consultant allemand de l'OMPI a pris part à Santiago, en qualité de conférencier, à un séminaire sur les marques organisé par un cabinet juridique.

Etats-Unis d'Amérique. En mai 1992, un fonctionnaire de l'OMPI a pris part, à Chicago, à une réunion-débat internationale sur l'harmonisation de la législation en matière de brevets, organisée par l'Ecole de droit John Marshall.

Finlande. En mai 1992, le directeur général a pris part à la célébration du cent cinquantième anniversaire de la délivrance du premier brevet finlandais, organisée par l'Office finlandais des brevets. Des allocutions ont été prononcées par M. Esko Aho, premier ministre de la Finlande, par M. Martti Enäjärvi, directeur général de l'Office national des brevets et de l'enregistrement, par M. Curt Lindbom, président de la Chambre centrale de commerce de la Finlande, et par M. Gunnar Graeffe, président de l'Organisation centrale des associations finlandaises d'inventeurs.

Japon. En avril 1992, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Tokyo, à la réunion d'évaluation et de planification organisée par l'Office japonais des brevets aux fins d'examiner les activités menées par l'OMPI, au titre de son programme de coopération pour le développement, dans le cadre de l'accord relatif au fonds d'affectation spéciale alimenté par une contribution volontaire du Gouvernement japonais. Les participants ont évalué les activités entreprises dans le cadre dudit accord au cours du dernier exercice budgétaire japonais (avril 1991 - mars 1992) et ont examiné le programme de nouvelles activités envisagé pour l'exercice suivant (avril 1992 - mars 1993).

Turquie. En avril 1992, un fonctionnaire national est venu au siège de l'OMPI, à Genève, s'entretenir avec des fonctionnaires de l'Organisation de diverses questions de coopération, et notamment du renforcement du système de propriété industrielle en Turquie.

Nouvelles diverses

Nouvelles nationales

Allemagne. La loi du 23 avril 1992 portant extension des droits de propriété industrielle est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1992.

Angola. La loi sur la propriété industrielle (N° 3 du 28 février 1992) est entrée en vigueur le 29 mars 1992.

France. Le Décret N° 92-360 du 1^{er} avril 1992 relatif à la qualification et à l'organisation profes-

sionnelle en matière de propriété industrielle a paru au *Journal officiel de la République française* du 3 avril 1992 (p. 4865 et suiv.) et est entré en vigueur à cette dernière date.

Islande. Une nouvelle loi sur les brevets (N° 17 de 1991) a été adoptée le 20 mars 1991.

Slovénie. La loi sur la propriété industrielle du 11 mars 1992 est entrée en vigueur le 4 avril 1992 et sera publiée dans un prochain numéro de la présente revue.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1992

21-29 septembre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-troisième série de réunions)

Certains organes directeurs se réuniront en session ordinaire et d'autres en session extraordinaire.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats et certaines organisations.

12-16 octobre (Genève)

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (cinquième session)

Le groupe de travail continuera d'examiner un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole de Madrid, ainsi qu'un projet de formulaires devant être établis en vertu de ce règlement d'exécution.

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris se déclarant désireux de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

2-6 novembre (Genève)	Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (dixième session) Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (avril 1991) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme. <i>Invitations :</i> Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
9-13 novembre (Genève)	Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (quinzième session) Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (juillet 1991) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme. <i>Invitations :</i> Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
16-20 novembre (Genève)	Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (quatrième session) Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur le droit des marques, en s'attachant notamment à l'harmonisation des formalités relatives à la procédure d'enregistrement des marques. <i>Invitations :</i> Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
25-27 novembre (Genève)	Groupe de travail d'organisations non gouvernementales sur l'arbitrage et d'autres mécanismes extrajudiciaires de solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées (deuxième session) Le groupe de travail continuera d'examiner s'il est souhaitable de créer au sein de l'OMPI un mécanisme fournissant des services pour la solution des litiges entre personnes privées touchant à des droits de propriété intellectuelle, ainsi que le type de services qui pourrait être fourni dans le cadre de ce mécanisme. <i>Invitations :</i> organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1992

26 et 27 octobre (Genève)	Comité administratif et juridique <i>Invitations :</i> Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.
28 octobre (Genève)	Comité consultatif (quarante-cinquième session) <i>Invitations :</i> Etats membres de l'UPOV.
29 octobre (Genève)	Conseil (vingt-sixième session ordinaire) <i>Invitations :</i> Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
30 octobre (Genève)	Réunion avec les organisations internationales <i>Invitations :</i> organisations internationales non gouvernementales, Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

Autres réunions

1992

17 et 18 septembre (Munich)	Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA) : VI ^e Colloque international sur la protection des obtentions végétales.
24 et 25 septembre (Helsinki)	Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) : Réunion générale annuelle.
3 octobre (Sitges)	Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Comité exécutif.
4-7 octobre (Sitges)	Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Journées d'étude.
7-10 octobre (Amsterdam)	Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Congrès.
18-24 octobre (Maastricht/Liège)	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès.
15-21 novembre (Buenos Aires)	Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.
4 décembre (Washington)	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) [Groupe américain] : Réunion annuelle.

1993

7-11 juin (Vejde)	Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.
26 juin - 1 ^{er} juillet (Berlin)	Licensing Executives Society International (LESI) : Réunion annuelle.
20-24 septembre (Anvers)	Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Congrès.
27-29 septembre (Helsinki)	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) [Groupe finlandais] : Colloque.

1994

12-18 juin (Copenhague)	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif.
20-24 juin (Vienne)	Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.

